

Loi générale proposée pour les professions de la santé :

**LOI SUR LES PROFESSIONS DE
LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES**

Janvier 2009

Confidentialité

Tout renseignement personnel ou renseignement médical personnel que vous fournissez dans le cadre de la présente consultation est assujéti aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. Les renseignements fournis ne seront utilisés qu'à des fins d'élaboration d'une loi sur la réglementation des professions de la santé. Cela peut se traduire par la divulgation de vos commentaires à d'autres participants à la consultation, à des institutions et à des parties intéressées, pendant et après le processus d'examen et sous diverses formes, y compris des rapports écrits et des articles dans Internet. **Vos données d'identité personnelle, y compris votre nom, ne seront pas divulguées sans votre consentement.** Toutefois, veuillez prendre note que l'identité d'un organisme peut être rendue publique en lien avec ses observations ou commentaires.

Un représentant du gouvernement communiquera peut-être avec vous pour vous demander de préciser vos observations. Votre nom ne fera pas partie de toute liste d'envoi étrangère à l'examen des nouvelles mesures législatives.

Table des matières

Lettre de la ministre de la Santé	ii
I. Introduction	1
Législation manitobaine actuelle sur les professions de la santé	1
Initiative de réforme réglementaire des professions de la santé	1
Objectifs de la réforme	2
Mesures législatives proposées	2
Aperçu des dispositions clés	3
Autre dispositions législatives	5
II. Loi sur les professions de la santé réglementées	6
III. Exemple de règlement sur une profession de la santé spécifique	93
Annexe	
Annexe A — Liste des lois actuelles sur les professions de la santé autonomes	94

Lettre de la ministre de la santé

Madame, Monsieur,

Il me fait plaisir de publier le présent document de consultation qui propose le remplacement des nombreuses lois qui régissent les professions de la santé par une seule loi générale. Nous voulons que les nouvelles mesures législatives soient claires, fonctionnelles et efficaces pour réglementer les professions de la santé dans l'intérêt public.

À l'heure actuelle au Manitoba, 22 professions de la santé sont autogérés. Ces organisations jouent un rôle important afin d'assurer la sécurité des patients et l'obligation redditionnelle pour leurs professions.

Il existe présentement 21 lois réglementant 22 professions de la santé. Nous croyons que la loi proposée offrira une certaine uniformité aux pouvoirs et aux responsabilités des organismes de réglementation. Elle améliorera la sécurité des patients, la transparence et l'obligation redditionnelle des professions. De plus, elle établira un processus à l'intention des autres groupes de professionnels de la santé qui voudront demander une désignation de profession de la santé réglementée.

Le document de consultation est publié afin d'offrir aux organismes de réglementation, aux employeurs, aux associations professionnelles, aux établissements d'enseignement et au grand public la possibilité d'exprimer leurs commentaires au sujet de la loi proposée. Le présent document sera au coeur de consultations élargies avec les parties intéressées avant de finaliser des recommandations qui seront soumises à l'examen de l'Assemblée législative.

Plusieurs propositions contenues dans le document ont été élaborées par Santé et Vie Saine Manitoba et Justice Manitoba, en partenariat avec les professions de la santé réglementées au Manitoba. J'aimerais reconnaître le soutien et l'aide irremplaçables des professions de la santé réglementées au cours de la période d'élaboration des mesures législatives proposées.

Veuillez soumettre vos commentaires au plus tard le **vendredi 27 février 2009** à la personne suivante :

Madame Barbara Millar
Analyste principale des politiques
Secrétariat législatif
Santé et Vie saine Manitoba
300, rue Carlton
Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9 Télécopieur : 204-945-1020

Vous pouvez aussi transmettre vos commentaires par voie électronique en écrivant à l'adresse de courriel suivante : hprri@gov.mb.ca.

J'attends avec impatience la possibilité de recevoir vos commentaires sur ce projet de loi important.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Santé,



Theresa Oswald



I. Introduction

Législation manitobaine actuelle sur les professions de la santé

Au Manitoba, 21 lois réglementant 22 professions de la santé autonomes (voir l'annexe A). Les professions réglementant les activités de leurs membres en établissant ce qui suit :

- des normes de sélection, y compris des critères d'éducation et d'expérience;
- des normes de pratique;
- un processus d'enregistrement ou de délivrance de permis; et
- des processus disciplinaires et d'examen des plaintes.

Initiative de réforme réglementaire des professions de la santé

Les mesures législatives qui s'appliquent à chaque profession de la santé visent le même objectif — la protection du public. Toutefois, elles ne sont pas uniformes pour toutes les professions en ce qui concerne les moyens de protéger le public. Bon nombre de lois ont également besoin d'une modernisation.

La question de la réglementation des professions a fait l'objet de nombreux examens et rapports au Manitoba et ailleurs. On a recommandé l'adoption d'une loi générale pour les professions de la santé dans de nombreux rapports provinciaux, y compris le Rapport Cherniak de 1978, l'examen ministériel de la législation sur les professions au cours des années 1980, le document de travail de 1993 de la Commission de réforme du droit du Manitoba, intitulé *The Future of Occupational Regulation in Manitoba*, et le document de 1994, intitulé *Regulating Professions and Occupations Report*.

En 2006, Santé Manitoba (le « ministère ») a décidé d'élaborer un cadre législatif commun qui traiterait les questions de réglementation des professions afin de mieux protéger le public et de servir les professionnels de la santé. La décision

s'est traduite par la mise en oeuvre de l'Initiative de réforme réglementaire des professions de la santé. Le ministère a invité les professions de la santé réglementées à participer au processus de réforme, ainsi qu'à renouveler et renforcer les mesures législatives qui s'appliquent aux professions de la santé. Les consultations ont entraîné l'établissement d'une liste de contrôle préliminaire des actes réservés et des processus disciplinaires et d'examen des plaintes.

Le ministère a également commandé un examen de la législation sur les professions de la santé en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec, ainsi qu'au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Le rapport final a été reçu par le ministère en janvier 2007. Ses points saillants sont les suivants :

- Tous les gouvernements ont procédé récemment ou ont entrepris de procéder à un examen de la réglementation des professionnels de la santé.
- La protection du public est le but de la réglementation des professionnels de la santé dans tous les pays et provinces examinés.
- Bon nombre de gouvernements exigent la représentation du public à toutes les étapes du processus de réglementation des professions de la santé, y compris l'inscription, l'éducation, l'aptitude professionnelle et les mesures disciplinaires. Une telle représentation est une mesure de protection contre la possibilité que les préoccupations de la profession l'emportent sur l'intérêt public. Elle favorise également une transparence accrue du système réglementaire.
- Bon nombre de gouvernements ont adopté un cadre législatif commun pour la réglementation de toutes les professions de la santé.

Le document issu des consultations comprend également :

- les résultats des consultations avec les professions de la santé réglementées;
- les positions de principe et l'approche intégrée commune mis de l'avant en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec;
- les pratiques exemplaires découvertes au

Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande (voir le rapport de 2007).

Objectifs de la réforme

La modification du mode de réglementation des professions de la santé est un important pas en avant. Nous croyons que les nouvelles mesures législatives permettront ce qui suit :

- consolider les lois individuelles dans une loi générale unique pour assurer l'uniformité;
- permettre aux professions de demeurer autonomes;
- continuer à placer les intérêts des patients et du public au coeur du processus de réglementation;
- offrir une protection plus efficace au public en réglementant les mesures ou les procédures cliniques qui peuvent présenter un risque pour la santé si elles sont effectués par une personne qui n'a pas la formation nécessaire;
- renforcer l'obligation redditionnelle pour les organismes de réglementation à l'égard du gouvernement provincial;
- établir un processus d'examen des demandes de mesures législatives en matière d'autonomie interne;
- mettre à jour les prescriptions conservées dans la nouvelle loi générale;
- supprimer les obstacles à la pratique interdisciplinaire; et
- promouvoir la confiance du public à l'égard du système provincial de prestation des soins de santé.

Mesures législatives proposées

Les organismes qui représentent les professions de la santé continueraient d'être responsables de la réglementation de leurs membres par le biais d'ordres autonomes, tel que délégué par le gouvernement.

Le cadre législatif proposé comprend ce qui suit :

- une loi générale qui présente des dispositions uniformes en matière de gouvernance, d'inscription, de plaintes, de mesures disciplinaires, d'appels, de représentation du public, de réglementation et de compétence législative (règlement intérieur) qui s'appliquent à toutes les professions de la santé réglementées (*case 1*);
- des processus administratifs, disciplinaires et d'examen des plaintes souples qui correspondent à des normes minimales uniformes, tout en tenant compte des différences entre les organismes de réglementation en ce qui a trait au nombre de membres et au volume des plaintes;
- des déclarations de non-exclusion en matière de cadre de fonctions;
- la réglementation limitée aux activités qui présentent une menace ou un préjudice pour le public, connue sous le nom d'« approche des actes réservés »;
- des règlements particuliers pour chacune des professions de la santé, adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui comprennent des déclarations sur le cadre des fonctions, les actes réservés assignés à une profession de la santé réglementée et d'autres questions spécifiques à la profession (*case 2*);
- des règlements adoptés par le conseil de chacune des professions de la santé réglementées (et qui doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil) (*case 3*); et
- un règlement intérieur élaboré par le conseil de chacune des professions de la santé réglementées (*case 4*).

Diagramme du cadre législatif proposé

Case 1

Loi sur les professions de la santé réglementées

Case 2

Règlements particuliers pour chacune des professions de la santé adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil (Partie 14)

Case 3

Règlements adoptés par le conseil de chacune des professions de la santé réglementées et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil (Partie 14)

Case 4

Règlement intérieur élaboré par le conseil de chacune des professions de la santé réglementées (Partie 14)

Les 21 lois distinctes du Manitoba seront éliminées progressivement grâce à la prise en charge des professions de la santé par la loi générale. Les conseils de direction des diverses professions conserveront leurs fonctions existantes, ainsi que leurs propres bureaux et leur propre administration.

Aperçu des dispositions clés

L'autonomie professionnelle sera maintenue aux termes des mesures législatives proposées. Chaque profession aura un ordre, des règlements, un code de déontologie et des normes pour régir ses membres.

Les paragraphes qui suivent présentent un sommaire des autres mesures législatives importantes qui visent l'amélioration de la protection du public, le rehaussement de l'obligation redditionnelle et la suppression des obstacles à la pratique interdisciplinaire.

- « **Approche des actes réservés** »

Les actes ou les procédures cliniques qui peuvent présenter un risque démontrable pour la santé du public seront réglementés. Étant donné que bon nombre des actes réservés peuvent être exécutés par plus d'une profession, on encouragera les soins concertés. De tels actes et procédures seront limités à des praticiens désignés. C'est pourquoi les praticiens non réglementés ne pourront les exécuter que s'ils sont autorisés à le faire en vertu de la loi, c'est-à-dire aux termes d'une délégation d'autorité par une profession de la santé réglementée. Les praticiens non réglementés seront en mesure de fournir des services qui n'incluent pas des actes réservés. Un tel modèle aidera à améliorer la sécurité des patients.

- **Modèle de gouvernance**

Les lois existantes qui s'appliquent aux professions de la santé présentent de nombreuses incompatibilités, y compris des variations quant au mandat des organismes réglementaires et aux exigences de la représentation du public sur les conseils des diverses professions. La loi générale prévoit ce qui suit :

- définir un mandat clair pour les organismes réglementaires de toutes les professions de la santé (qui seront connus sous le nom d' « ordre ») afin de protéger l'intérêt public et de séparer la défense des droits professionnels des activités réglementaires;
- exiger que le conseil d'un ordre soit composé à un tiers de représentants du public afin de promouvoir l'intérêt public;
- exiger que les sites Web de tous les ordres comprennent des renseignements particuliers en vue d'améliorer la divulgation de l'information publique et de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*.

- **Inscription**

La nouvelle loi proposera des dispositions d'inscription uniformes pour toutes les professions de la santé réglementées. Bon nombre des dispositions sont semblables aux dispositions précisées dans d'autres lois. La nouvelle loi comprendra également des dispositions d'appel pour les candidats dont on a refusé l'inscription. Ces dispositions seront conformes à celles de la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*.

- **Éthique professionnelle**

La nouvelle loi améliorera l'uniformité des processus disciplinaires et d'examen des plaintes. La souplesse sera intégrée pour tenir compte des différences entre les organismes de réglementation en ce qui a trait au nombre de membres et au volume des plaintes.

Les mesures législatives proposées intègrent des principes d'équité et des procédures de recours qui s'appliqueront à toutes les professions. Elles amélioreront l'efficacité des processus disciplinaires et d'examen des plaintes des professions qui sont présentement régies en vertu des anciennes lois.

- **Normes de pratique, code de déontologie et autres fonctions des ordres**

Certains organismes de réglementation établissent des normes de pratique, adoptent des codes de déontologie et mettent sur pied des programmes d'amélioration continue des compétences. Selon les mesures législatives proposées, tous les organismes réglementaires de toutes les professions de la santé devront procéder à ces étapes.

Tous les ordres seront également en mesure de procéder à des vérifications des pratiques.

Tous les professionnels de la santé réglementés devront signaler tout autre membre de la profession qui souffre d'un état ou d'un trouble physique ou mental qui a des incidences sur sa capacité de pratiquer sa profession. Les employeurs devront également signaler tout incident d'inconduite ou d'incapacité. Les dénonciateurs seront protégés en cas de signalement.

- **Conseil consultatif**

On établira un conseil consultatif indépendant qui offrira des conseils à la ministre de la Santé sur des questions réglementaires telles que la réglementation des nouvelles professions et la désignation des actes réservés. De tels conseils seront exigés pendant et après la mise en oeuvre de la nouvelle loi.

- **Nouvelles professions de la santé réglementées**

Des représentants de diverses professions approchent souvent le gouvernement pour demander l'autoréglementation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun processus formel pour traiter les propositions de réglementation de nouvelles professions. Il s'agit donc d'une

modification importante. Les nouvelles mesures législatives établissent la manière dont les professions non réglementées peuvent demander d'être réglementées.

- **Pouvoirs ministériels**

Dans les cas où les organismes de réglementation ont des problèmes dans l'accomplissement de leurs fonctions réglementaires, le gouvernement n'a présentement aucune autorité législative pour assurer une médiation ou adopter des mesures de protection du public. La nouvelle loi propose de nouveaux pouvoirs ministériels pour traiter cette question. On retrouve des dispositions semblables chez un bon nombre de gouvernements qui ont adopté un cadre législatif commun pour la réglementation de toutes les professions de la santé.

- **Arrangements commerciaux**

Un rapport récent du Bureau de la concurrence Canada souligne que certaines restrictions imposées à la structure commerciale ont le potentiel de réduire de manière importante les avantages de la concurrence. Les nouvelles mesures législatives comprennent des dispositions portant sur la « pratique en association » afin de minimiser les obstacles qui empêchent des praticiens de collaborer avec d'autres, y compris des membres de diverses professions.

Le droit à la constitution en corporation professionnelle s'étendra à tous les professionnels de la santé réglementés, sous réserve des restrictions qui s'appliquent présentement aux médecins et aux dentistes. Les professionnels devront avoir une obligation redditionnelle à l'égard du public et de leurs organismes de réglementation respectifs.

La constitution en corporation professionnelle est autorisée pour les professionnels de la santé réglementés dans bon nombre d'autres provinces et territoires au Canada. Les modifications législatives visent à améliorer la compétitivité du Manitoba lorsqu'il s'agit de recruter et de conserver des professionnels de la santé.

- **Pouvoirs de réglementation et d'élaboration d'un règlement intérieur**

Les conseils des ordres conserveront leurs pouvoirs de réglementation et d'élaboration d'un règlement intérieur, qui sont semblables aux pouvoirs inclus dans les mesures législatives qui régissent actuellement les professions de la santé.

Les organismes de réglementation devront consulter leurs membres au sujet des règlements proposés, mais l'approbation des membres ne sera pas requise. Tous les règlements qui traitent de l'intérêt public devront toujours être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le gouvernement bénéficiera d'un pouvoir réglementaire pour désigner les professions de la santé, désigner les actes réservés à une profession et établir des exemptions aux restrictions applicables aux actes réservés.

Les organismes de réglementation devront consulter la ministre de la Santé et la ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation avant qu'un conseil n'approuve ou ne retire une approbation d'un programme d'études d'une profession de la santé.

Le transfert efficace de pouvoirs importants du gouvernement à une profession autonome exige l'établissement d'une obligation redditionnelle à l'égard du gouvernement et du public. Le gouvernement sera en mesure d'élaborer, de modifier ou d'abroger des règlements s'il juge que cela est dans l'intérêt public. Une telle autorité exclurait les règlements portant sur les normes de pratique clinique. Des dispositions semblables existent au Québec, en Alberta, en Ontario et en Colombie-Britannique.

- **Généralités**

Profils des médecins — À l'heure actuelle, la *Loi médicale* donne à l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba l'autorité d'établir des profils des médecins. Les mesures législatives proposées étendront l'autorité d'établir des profils des praticiens à toutes les professions de la santé réglementées.

Rapport annuel — Toutes les professions de la santé réglementées devront soumettre un rapport annuel à la ministre de la Santé.

Divulgence publique de l'information — Les nouvelles mesures législatives contiennent des dispositions qui demandent la divulgation publique de renseignements sur les personnes inscrites et les décisions de nature disciplinaire.

Autres dispositions législatives

Le présent document de consultation ne contient pas tous les éléments qui feront partie de la nouvelle loi. La *Loi sur les professions de la santé réglementées* contiendra des dispositions particulières à certaines professions de la santé réglementées (p. ex., des dispositions sur la délivrance des permis et le fonctionnement des pharmacies).

Des dispositions requises pour que les professions de la santé réglementées satisfassent aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur sont en cours d'élaboration et ne font pas partie du présent document de consultation.

II. Loi sur les professions de la santé réglementées

Table des matières

Article

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2 ACTES RÉSERVÉS

2 Objets
3 Définitions
4 Liste des actes réservés
5 Restrictions relatives aux actes réservés
6 Délégation des actes réservés
7 Urgence en matière de santé publique

PARTIE 3 GOUVERNANCE

DÉSIGNATION

8 Désignation des professions de la santé réglementées

ORDRE

9 Personnalité morale
10 Obligation de servir l'intérêt public
11 Membres

CONSEIL

12 Conseil
13 Composition du conseil
14 Mandat
15 Vacance
16 Rémunération
17 Dirigeants
18 Serment professionnel
19 Restriction applicable aux représentants du public

COMITÉS ET REGISTRAIRE

20	Comités
21	Délégation
22	Sous délégation
23	Registraire et personnel
24	Répertoire des dirigeants

ASSEMBLÉES

25	Assemblée générale annuelle
26	Quorum

PARTIE 4 INSCRIPTION ET CERTIFICAT D'EXERCICE

REGISTRES

27	Registres
28	Fonctions du registraire
29	Registre des membres habilités
30	Membres honoraires
31	Statut des corporations

DEMANDES D'INSCRIPTION

32	Responsabilité de l'inscription
33	Inscription des membres habilités
34	Inscription des membres associés habilités
35	Demande d'inscription non approuvée
36	Inscription au registre
37	Correction des erreurs

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

38	Certificat d'inscription
----	--------------------------

APPELS

39	Appel au conseil
40	Appel de la décision au tribunal

CERTIFICAT D'EXERCICE

41	Certificat d'exercice - membres habilités
42	Certificat d'exercice - membres associés habilités
43	Présentation du certificat d'exercice
44	Affichage du certificat d'exercice
45	Renouvellement
46	Appels

ANNULATION

- 47 Annulation en cas de fraude
- 48 Rétablissement

SITUATION D'URGENCE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE

- 49 Décision du ministre en situation d'urgence

PARTIE 5 ORGANISATION PROFESSIONNELLE

- 50 Définitions

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ

- 51 Exercice d'une profession par une société
- 52 Licence
- 53 Interdiction exercice sans licence
- 54 Conflit d'obligations
- 55 Application de la loi, etc.
- 56 Suspension ou annulation de la licence
- 57 Solutions de rechange à l'annulation ou à la suspension
- 58 Appel au tribunal
- 59 Communication des modifications
- 60 Nullité des ententes de vote
- 61 Utilisation de l'appellation société professionnelle de la santé
- 62 Pouvoirs de l'ordre
- 63 Registre des sociétés professionnelles de la santé

EXERCICE DE LA PROFESSION

- 64 Publicité
- 65 Définition
- 66 Obligations envers les patients

PARTIE 6 UTILISATION RÉSERVÉE DES TITRES ET AUTRES INTERDICTIONS

- 67 Membres d'un ordre
- 68 Utilisation restreinte des titres de « docteur », « chirurgien » et « médecin »
- 69 « ordre » ou « ordre professionnel »
- 70 Dirigeants et employés
- 71 Utilisation de « habilité », « autorisé »
- 72 Injonction
- 73 Affirmations frauduleuses pour obtenir un certificat
- 74 Demande d'inscription non fondée

PARTIE 7 NORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION ET CODE DE DÉONTOLOGIE

75	Normes d'exercice de la profession
76	Code de déontologie
77	Caractère obligatoire

PARTIE 8 CONDUITE PROFESSIONNELLE

	<i>Définitions de la présente partie</i>
78	Définitions
	<i>Établissement de la liste des représentants du public</i>
79	Liste des représentants du public
	<i>Comité d'examen des plaintes</i>
80	Nomination d'un comité d'examen des plaintes
81	Membres
	<i>Dépôt d'une plainte</i>
82	Plainte au sujet de la conduite d'un membre
	<i>Renvoi de la plainte</i>
83	Avis au plaignant
84	Connaissance du registraire
85	Avis de rejet
	<i>Rôle du comité d'examen des plaintes</i>
86	Résolution informelle
87	Nomination d'un enquêteur
88	Avis d'enquête
	<i>Portée de l'enquête</i>
89	Portée de l'enquête
	<i>Pouvoir de l'enquêteur</i>
90	Pouvoirs de l'enquêteur
	<i>Absence de collaboration</i>
91	Défaut de production de documents

	<i>Rapport de l'enquêteur</i>
92	Rapport au comité d'examen des plaintes <i>Décision du comité d'examen des plaintes</i>
93	Décision du comité d'examen des plaintes <i>Échec de la médiation</i>
94	Échec de la médiation <i>Blâme</i>
95	Comparution en personne <i>Renonciation volontaire à l'inscription</i>
96	Renonciation volontaire à l'inscription <i>Rétablissement après la renonciation volontaire</i>
97	Conditions de rétablissement du droit d'exercice <i>Paiement des frais découlant des conditions rattachée au droit d'exercice</i>
98	Frais <i>Appel de la décision du comité</i>
99	Appel au conseil
100	Pouvoirs du comité d'appel <i>Suspension</i>
101	Suspension du certificat d'inscription <i>Renvoi au comité d'enquête</i>
102	Renvoi au comité d'enquête <i>Divulgence d'activités criminelles aux autorités policières</i>
103	Divulgence de renseignements <i>Comité d'enquête</i>
104	Comité d'enquête
105	Composition <i>Audiences</i>
106	Audience <i>Déroulement de l'audience</i>
107	Mode de fonctionnement

108	Absence du membre
	<i>Témoins</i>
109	Témoins
110	Préavis
111	Examen d'autres questions
112	Preuve de la condamnation
	<i>Audiences publiques</i>
113	Audiences publiques
114	Interdiction de publication
	<i>Décision du comité d'audience</i>
115	Décision du comité d'audience
116	Présomption de faute professionnelle
117	Ordonnances du comité d'audience
	<i>Frais et amende imposés par le comité d'audience</i>
118	Frais et amendes
	<i>Décision écrite et copie de la décision</i>
119	Décision écrite
	<i>Publication de la décision</i>
120	Publication de la décision
	<i>Appels</i>
121	Appel à la Cour d'appel
122	Pouvoirs de la Cour d'appel
	<i>Rétablissement</i>
123	Rétablissement
	<i>Avis à l'employeur au sujet des mesures disciplinaires</i>
124	Avis de la suspension ou de l'annulation

PARTIE 9 AUTRES ATTRIBUTIONS DES ORDRES

FORMATION CONTINUE

125	Programme de formation continue
-----	---------------------------------

VÉRIFICATEURS PROFESSIONNELS

126	Nomination des vérificateurs professionnels
-----	---

-
- 127 Vérification et inspection
 - 128 Vérification à la demande d'un autre organisme

PROFIL PROFESSIONNEL

- 129 Profil professionnel
- 130 Règlement exigé par le ministre

RAPPORT ANNUEL

- 131 Rapport annuel

CONSULTATIONS AVEC LES MINISTRES

- 132 Consultations sur le programme d'études

RECUEIL ET PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS

- 133 Définitions
- 134 Renseignements recueillis par le registraire

SITE INTERNET

- 135 Site internet

OBLIGATION DE COMMUNIQUER CERTAINS RENSEIGNEMENTS

- 136 Obligation de communiquer certains renseignements

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

- 137 Inscription obligatoire

PARTIE 10

CONSEIL CONSULTATIF DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

- 138 Constitution
- 139 Exclusions
- 140 Mandat
- 141 Fonctions du conseil consultatif
- 142 Caractère consultatif
- 143 Pouvoirs
- 144 Réunions
- 145 Procédure
- 146 Rémunération et indemnisation des membres
- 147 Rapport annuel au ministre

PARTIE 11
NOUVELLES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

DEMANDES DE DÉSIGNATION

- 148 Demande de désignation à titre de profession de la santé réglementée
- 149 Enquête, rejet ou approbation

ENQUÊTE

- 150 Enquête du ministre
- 151 Enquête du Conseil consultatif
- 152 Frais

RECOMMANDATIONS

- 153 Recommandation au ministre
- 154 Recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE 12
POUVOIRS DU MINISTRE

- 155 Enquête
- 156 Directives
- 157 Nomination d'un administrateur

PARTIE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 158 Poursuite intentée relativement à une infraction
- 159 Injonction

PARTIE 14
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 160 Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
- 161 Règlements pris par le ministre

RÈGLEMENTS DES CONSEILS

- 162 Règlements des conseils
- 163 Règlements administratifs

ANNEXE

(Tableau des amendes applicables aux fautes professionnelles)

« LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES »

PARTIE 1 DÉFINITIONS

La présente partie donne les définitions des termes utilisés dans la loi

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **abréviation** » S'entend également de l'abréviation d'une variante d'un titre.

« **acte réservé** » Acte mentionné à l'article 4.

« **comité** » Comité constitué par le conseil sous le régime de l'article 20.

« **conseil** » Le conseil d'un ordre professionnel.

« **Conseil consultatif** » Le Conseil consultatif des professions de la santé, constitué sous le régime du paragraphe 138(1).

« **membre** » Sauf disposition contraire expresse et exception faite des cas où le mot vise les membres d'un conseil ou d'un comité, la présente définition vise les membres habilités et les membres associés habilités.

« **membre habilité** » Dans le cas d'une profession de la santé réglementée, personne physique inscrite au registre des membres habilités créé par le conseil de l'ordre de cette profession en vertu de l'alinéa 27a).

« **membre associé inscrit** » Dans le cas d'une profession de la santé réglementée, personne physique inscrite au registre des membres associés habilités créé par le conseil de l'ordre de cette profession en vertu de l'alinéa 27b).

Les définitions de « membre habilité » et de « membre associé habilité » se lisent ensemble : dans la plupart des cas, le membre associé est celui qui n'est pas un membre à part entière de l'ordre.

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'administration de la présente loi.

« **ordre** » ou « **ordre professionnel** » L'ordre d'une profession de la santé réglementée.

« **profession de la santé** » Profession dans l'exercice de laquelle une personne utilise ses connaissances ou exerce son jugement pour fournir des soins de santé.

« **profession de la santé réglementée** » Profession de la santé qui est désignée à ce titre par règlement en vertu de l'alinéa 8(1)a).

« **registre** » Registre d'une profession de la santé réglementée, créé sous le régime de la présente loi.

« **règlements administratifs** » Les règlements administratifs pris par le conseil d'une profession de la santé réglementée.

« **représentant du public** » Personne qui n'est pas ni n'a jamais été membre d'une profession de la santé réglementée et qui est nommée à titre de représentant du public en vertu des paragraphes 13(2) ou (3).

« **soins de santé** » Soins, services ou interventions qui, selon le cas :

- a) ont pour but le diagnostic, le traitement ou le maintien de la santé d'un particulier;
- b) ont pour but la prévention de maladies ou de blessures ou la promotion de la santé;
- c) touchent la structure ou une des fonctions du corps.

La présente définition vise notamment la vente, la préparation ou la distribution de médicaments, de dispositifs, d'appareils ou d'autres articles conformément à des ordonnances.

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine.

Renvois

1(2) Les règles d'interprétation qui suivent s'appliquent à la présente loi :

- a) les renvois à la présente loi valent renvois à ses règlements d'application;
- b) les renvois à des conditions s'entendent également des restrictions et des limitations.

PARTIE 2 ACTES RÉSERVÉS

OBJETS ET DÉFINITIONS

Objets

2 La présente partie a pour objet de décrire :

- a) les actes, accomplis lors de la fourniture de soins de santé, qui sont réservés à certains professions de la santé réglementées et à ceux de leurs membres qui possèdent les qualités et la compétence nécessaires pour les accomplir;
- b) les circonstances lors desquelles une personne peut ou ne peut pas les accomplir.

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et aux règlements.

« ajuster »

- a) Dans le cas des lentilles de contact :
 - (i) choisir ou recommander le modèle ou le type de lentilles nécessaires,
 - (ii) procéder à des tests en vue de déterminer la sécurité physiologique ou le caractère approprié des lentilles;
- b) dans le cas d'un appareil orthodontique, accomplir toute intervention intrabuccale, notamment la prise d'empreintes, liée à leur prescription;
- c) dans le cas d'un appareil auditif portable, ajuster ou vérifier, par des tests du champ acoustique ou des mesures de l'oreille.

« **appareil de correction de la vue** » Appareil ou dispositif conçu pour corriger un problème de vision, ou présenté comme tel, notamment des verres correcteurs fabriqués pour une personne en particulier, des lentilles de contact ou des aides optiques pour amblyopes; la présente définition ne vise toutefois pas les lunettes de lecture en vente libre qui ne sont pas faites pour une personne en particulier.

« **appareil orthodontique** » Appareil ou dispositif conçu pour corriger un problème dentaire ou tout autre problème du complexe orofacial, ou présenté comme tel; la présente définition ne vise toutefois pas les protecteurs buccaux prêts à l'emploi ou auto-adaptables, conçus pour prévenir les blessures lors d'activités sportives.

« **appareil auditif portable** » Appareil ou dispositif que l'on porte sur soi et qui est conçu pour corriger un problème d'audition, ou présenté comme tel, notamment les moulages d'oreille et les éléments ou accessoires de l'appareil, sauf les piles et les fils.

« **diagnostic** » La détermination par l'application des connaissances scientifiques et d'une méthodologie avisée d'une maladie, d'un désordre, d'une blessure ou d'un état.

« dispenser »

- a) Dans le cas d'un appareil orthodontique, le fabriquer ou le modifier;
- b) dans le cas d'un médicament, le fait de le fournir aux termes d'une ordonnance, mais non de

l'administrer;

- c) dans le cas d'un appareil de correction de la vue, le concevoir, le fournir, le préparer, l'ajuster ou le vérifier;
- d) dans le cas d'un appareil auditif portable, le choisir, le préparer, le modifier, le vendre ou offrir de le vendre.

« **lentille de contact** » Lentille ou moule conçu pour usage en orthokératologie ou en thérapie réfractive cornéenne.

« **médicament** » Les substances et les mélanges de substances que mentionnent les annexes 1, 2 et 3 du *Manual for Canada's National Drug Scheduling System* publié par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, et leurs modifications successives.

« **ordonnance** » Ordre que donne un professionnel de la santé précisant la quantité donnée d'un médicament à dispenser à une personne mentionnée dans l'ordonnance.

« **préparer** »

- a) Dans le cas d'un médicament, mélanger plusieurs ingrédients dont l'un est un médicament, à l'exclusion de la simple dilution d'un médicament dans l'eau;
- b) dans le cas d'une diète, mélanger plusieurs de ses ingrédients.

« **prescrire** »

- a) Dans le cas d'un appareil de correction de la vue, d'un appareil orthodontique ou d'un appareil auditif portable, s'entend de remettre une autorisation de fournir l'appareil à une personne donnée;
- b) dans le cas d'un médicament, s'entend de remettre une ordonnance autorisant à le dispenser.

« **substance** » S'entend notamment de l'air et de l'eau, mais non d'un médicament ou d'un vaccin.

« **vérifier** » Dans le cas d'un appareil de correction de la vue, s'entend d'en contrôler objectivement la conformité à l'autorisation.

ACTES RÉSERVÉS

Voici une nouvelle disposition. C'est une disposition-clé. Elle donne la liste des 21 actes et interventions, appelés « actes réservés » qui ne peuvent être accomplis que par un membre d'une profession de la santé réglementée. Les activités particulières de chaque profession qui relèvent des actes réservés seront identifiées dans les règlements spécifiques adoptés pour chaque profession et précisant les modalités, les réserves et les conditions applicables. L'exemple mis en annexe est semblable aux règlements de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-britannique.

Question : Est-ce qu'il y a d'autres actes ou gestes qui devraient être ajoutés à la liste des actes réservés ? Dans l'affirmative, quels sont-ils ?

Liste des actes réservés

4 Constituent des actes réservés, les actes suivants accomplis à l'égard d'une personne physique dans le cadre de la fourniture de soins de santé :

1. L'établissement d'un diagnostic et sa communication à la personne concernée ou à son représentant

personnel dans des circonstances qui permettent raisonnablement de penser que cette personne ou son représentant se fondera sur lui pour prendre une décision liée aux soins de santé qui la concernent.

2. La prescription de tests de dépistage ou de diagnostic, ou la réception des résultats.

3. La pratique d'interventions sur le tissu :

- a) situé sous le derme;
- b) situé sous la surface des muqueuses;
- c) situé à la surface de la cornée ou au-delà;
- d) situé à la surface des dents ou au-delà, y compris le détartrage des dents.

4. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :

- a) dans le conduit auditif externe;
- b) au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales;
- c) au-delà du pharynx;
- d) au-delà du méat urinaire;
- e) au-delà des grandes lèvres;
- f) au-delà de la marge de l'anus;
- g) par une ouverture artificielle dans le corps.

5. L'administration de substances :

- a) par injection;
- b) par inhalation;
- c) par ventilation artificielle;
- d) par irrigation;
- e) par instillation entérale ou parentérale;
- f) à l'aide d'un caisson hyperbare.

6. La prescription d'un médicament.

7. La préparation d'un médicament.

8. Le fait de dispenser ou de vendre un médicament.

9. L'administration d'un médicament ou d'un vaccin, indépendamment de la méthode utilisée.

10. L'application des formes d'énergie suivantes ou le fait d'en ordonner l'application :

- a) les ultrasons à des fins de diagnostic ou d'imagerie, notamment l'échographie foetale;
- b) l'électricité :

-
- (i) dans une cure de déconditionnement,
 - (ii) pour une thérapie du noeud sino-auriculaire,
 - iii) pour obtenir une cardioversion,
 - (iv) lors d'une défibrillation,
 - (v) pour obtenir une électrocoagulation,
 - (vi) lors d'une thérapie par électrochocs,
 - (vii) dans le cadre d'une électromyographie,
 - (viii) pour une fulguration,
 - (ix) pour étudier la conduction nerveuse,
 - (x) pour la stimulation cardiaque transcutanée;
- c) électromagnétisme dans le cadre de l'imagerie par résonance magnétique;
 - d) les rayonnements non ionisants utilisés pour couper ou détruire des tissus ou pour l'imagerie médicale;
 - e) les rayons X et les autres rayonnements ionisants utilisés à des fins de diagnostic ou d'imagerie, ou pour d'autres buts thérapeutiques, notamment la tomographie axiale par ordinateur, la tomographie par émission de positrons et la radiothérapie;
 - f) toute autre utilisation des formes d'énergie mentionnées aux alinéas a) à e) qui est désignée par règlement;
 - g) toute autre forme d'énergie désignée par règlement.
11. Dans le cas d'une diète administrée de façon entérale ou parentérale :
- a) le choix des ingrédients du régime;
 - b) la préparation et l'administration des aliments.
12. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou leur réduction.
13. L'introduction dans le canal auditif externe, jusqu'au tympan, d'une substance qui soit est sous pression, soit se solidifie par la suite.
14. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.
15. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale à l'intérieur de l'arc de mouvement physiologique habituel au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
16. Prescrire, dispenser ou ajuster un appareil auditif portable.
17. Prescrire, dispenser ou vérifier un appareil de correction de la vue.
18. Ajuster des lentilles de contact.

19. Prescrire, dispenser ou ajuster un appareil orthodontique.

20. Procéder à une intervention psycho-sociale dans le but de traiter un trouble important de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui affecte gravement le jugement, le comportement, la perception de la réalité ou la capacité de faire face à la réalité de la vie.

21. Dans le cas des allergies :

- a) l'administration de tests de provocation d'allergie, indépendamment de la méthode choisie;
- b) administrer un traitement de désensibilisation, indépendamment de la méthode choisie.

EXÉCUTION DES ACTES RÉSERVÉS

Seuls les membres d'une profession de la santé réglementée peuvent légalement accomplir un acte réservé. Des règlements spécifiques à chaque profession énuméreront les actes ou catégories d'actes que les membres de la profession pourront accomplir.

Une liste des exemptions aux restrictions applicables à l'exercice des actes réservés est prévue.

Il sera possible pour un professionnel de la santé de déléguer l'accomplissement d'un acte réservé à une autre personne compétente : la délégation sera autorisée à un autre membre de la même profession, au membre d'une autre profession de la santé réglementée ou à d'autres personnes qui fournissent des soins de santé. Les autorités réglementaires pourront préciser les modalités de la délégation.

Les paragraphes 5(2) et 5(3) permettent d'exempter par règlement des personnes qui ne sont pas membres d'une profession de la santé réglementée mais qui ont la compétence nécessaire pour accomplir certains actes, par exemple autoriser les technologues en radiologie certifiés à prendre des radiographies. Le paragraphe 5(3) autorise l'exemption d'activités comme le tatouage.

Restrictions relatives aux actes réservés

5(1) Il est interdit d'accomplir un acte réservé dans le cadre de la fourniture de soins de santé sauf si la personne qui l'accomplit est, selon le cas :

- a) membre d'une profession de la santé réglementée et autorisée par règlement à l'accomplir;
- b) autorisée à l'accomplir par délégation, en conformité avec l'article 6, d'un membre qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a);
- c) soit autorisée par un membre qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a) et l'accomplit sous sa surveillance en conformité avec les règlements pris par le conseil de l'ordre dont fait partie le membre titulaire, soit autorisée à l'accomplir au titre d'un tel règlement;
- d) autorisée à l'accomplir par une autre loi;
- e) autorisée à l'accomplir par un arrêté pris en vertu de l'article 7.

Exemption de certaines personnes

5(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) elle bénéficie d'une exemption réglementaire;
- b) elle fait partie d'une catégorie de personnes qui bénéficie d'une telle exemption.

Exemption de certaines activités

5(3) L'acte qu'accomplit une personne ne constitue pas une contravention du paragraphe (1) s'il est accompli dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) une activité ou d'une catégorie d'activités exemptées par règlement;
- b) l'administration des premiers soins ou l'aide temporaire en cas d'urgence;
- c) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé réglementée, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;
- d) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;
- e) le traitement d'un autochtone ou d'un membre d'une collectivité autochtone, en conformité avec les traitements traditionnels que donne un guérisseur autochtone;
- f) le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'acte est un acte réservé mentionné aux points 1, 4, 5, 9 ou 11 de l'article 4;
- g) l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte réservé mentionné aux points 4, 5, 9 ou 11 de l'article 4.

Consultations

5(4) Ne constituent pas une contravention du paragraphe (1) les communications faites au cours de consultations sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles tant que la personne qui donne les conseils n'accomplit pas un acte réservé.

Surveillance

5(5) Seule la personne qui, au titre de l'alinéa (1)a) peut accomplir l'acte réservé en cause peut surveiller une autre personne qui l'accomplit ou en contrôler l'accomplissement ou prétendre consentir à surveiller l'autre personne ou contrôler ses actes.

Demander à une autre personne d'accomplir un acte réservé

5(6) Il est interdit de demander à une autre personne d'accomplir un acte réservé si elle n'y est pas autorisée, au titre du paragraphe (1).

DÉLÉGATION

Délégation des actes réservés

6(1) Pour l'application de l'alinéa 5(1)b), un membre peut, à la condition de respecter les règlements sur la délégation qui s'appliquent à sa profession, déléguer l'accomplissement d'un acte réservé à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un autre membre de la même profession de la santé réglementée;
- b) un membre d'une autre profession de la santé réglementée;
- c) toute autre personne qui fournit des soins de santé.

Accomplissement par délégation d'un acte réservé

6(2) Le membre d'une profession de la santé réglementée à qui l'accomplissement d'un acte réservé est délégué ne peut l'accomplir qu'en conformité avec les règlements sur la délégation qui s'appliquent à sa profession.

Obligation de prendre des règlements

6(3) Le conseil d'un ordre est tenu de prendre un règlement sur la délégation s'il souhaite autoriser les membres de l'ordre à déléguer ou accomplir un acte réservé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

SITUATIONS D'URGENCE**Urgence en matière de santé publique**

7(1) Le ministre peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, réelle ou appréhendée, d'une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique, autoriser par arrêté, une personne ou une catégorie de personnes à accomplir un ou plusieurs actes réservés en vue de prévenir, éliminer, pallier ou réduire la menace, ou pour y faire face de toute autre façon; l'arrêté peut être assorti de conditions.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

7(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 3 GOUVERNANCE

La présente partie traite de la façon de désigner les professions de la santé réglementées. Elle comporte également des dispositions sur la gouvernance semblables à celles que comportent certaines lois en vigueur sur les professions de la santé et en étend l'application à toutes les professions de la santé réglementées.

DÉSIGNATION

Désignation des professions de la santé réglementées

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une profession de la santé comme étant une profession de la santé réglementée pour l'application de la présente loi;
- b) prendre, à l'égard d'une profession de la santé réglementée, l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) maintenir en existence une association ou un ordre existants à titre d'ordre de cette profession,
 - (ii) constituer l'ordre de la profession,
 - (iii) constituer l'ordre de cette profession et de toute autre profession de la santé réglementée,
 - (iv) décider qu'un ordre existant, qui réglemente une autre profession de la santé, constitue également l'ordre de la profession de la santé réglementée en question;
- c) déterminer le nom de l'ordre d'une profession de la santé réglementée;
- d) fixer l'étendue du champ de pratique d'une profession de la santé réglementée;
- e) régir toute autre question nécessaire ou souhaitable à la constitution ou la continuation d'un ordre.

Pluralité de professions de la santé

8(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend un règlement en vertu des sous-alinéas (1)b(iii) ou (iv), le règlement ou les règlements administratifs de l'ordre peuvent s'appliquer :

- a) soit à chaque profession de la santé réglementée séparément;
- b) soit conjointement à plusieurs professions de la santé réglementées.

ORDRE

Certains organismes de réglementation professionnelle s'appellent présentement des associations. À l'avenir, tous s'appelleront des ordres, ce qui permettra au public de distinguer l'organisme réglementaire d'une association de promotion des intérêts professionnels.

Personnalité morale

9(1) Un ordre constitué ou maintenu en existence en vertu de l'alinéa 8(1)b) est une personne morale.

Pouvoirs

9(2) Dans la réalisation de ses objectifs et l'exercice de ses fonctions, l'ordre a la capacité d'une personne physique.

Loi sur les corporations

9(3) La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à un ordre.

Obligation de servir l'intérêt public

10(1) Les ordres professionnels réalisent leurs objectifs et régissent les activités de leurs membres de façon à servir et protéger l'intérêt public.

Objectifs

10(2) Un ordre professionnel a pour objectifs :

- a) de réglementer la pratique d'une profession de la santé et de régir les activités de ses membres en conformité avec la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;
- b) de développer, d'établir et de garder à jour des normes de formation universitaire ou de formation technique et des normes professionnelles applicables à l'inscription à titre de membre de l'ordre;
- c) de développer et d'établir des normes d'exercice de la profession pour accroître la qualité des services fournis par les membres, et d'en contrôler l'application;
- d) de développer, d'établir et de garder à jour un programme de formation continue pour ses membres, afin de favoriser la plus haute qualité de leurs connaissances et habiletés;
- e) de développer, d'établir et de garder à jour des programmes de promotion de la compétence de ses membres pour les aider à faire face aux changements de leur environnement professionnel, aux nouvelles technologies et à toute autre question d'actualité;
- f) de développer, d'établir et de garder à jour des programmes d'information sur la profession et d'aide aux particuliers qui veulent se prévaloir des droits que leur accordent la présente loi, les règlements et les règlements administratifs, notamment le code de déontologie;
- g) de promouvoir et de favoriser les rapports entre l'ordre et ses membres, les autres professions de la santé réglementées, les intervenants clés et le public;
- h) de promouvoir la collaboration interprofessionnelle avec les autres ordres professionnels du domaine de la santé;
- i) de gérer les affaires de l'ordre et d'exercer ses autres fonctions par l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la présente loi, les règlements et les règlements administratifs.

Certaines lois actuellement en vigueur comportent des dispositions semblables aux paragraphes 10(1) et (2), d'autres non. L'obligation primordiale de tous les ordres est de servir et de protéger l'intérêt public.

Honoraires

10(3) Un ordre ne peut fixer les honoraires professionnels, prendre des directives à leur égard ni les négocier au nom de l'ensemble ou d'une partie de ses membres.

Ceci est une disposition nouvelle : les organismes de réglementation professionnelle devront cesser de fixer et de négocier le montant des honoraires.

Membres

11 Sont membres d'un ordre, les personnes dont le nom est inscrit sur un registre et qui ont payé les cotisations professionnelles que fixent les règlements administratifs.

CONSEIL

Conseil

12(1) Est constitué pour chaque ordre créé ou maintenu en existence par l'alinéa 8(1)b) un organisme dirigeant appelé le conseil.

Gestion des activités de l'ordre

12(2) Le conseil :

- a) gère les activités de l'ordre;
- b) exerce les attributions de l'ordre, en son nom et pour le compte de ce dernier.

Composition du conseil

13(1) Le conseil se compose d'au moins six personnes, membres de l'ordre ou représentants du public.

Représentants du public

13(2) Au moins le tiers des membres du conseil sont des représentants du public nommés par le ministre.

Nomination par le conseil

13(3) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre peut autoriser un conseil à nommer un ou plusieurs des représentants du public.

Membres supplémentaires

13(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'addition à titre de membres du conseil de certaines personnes déterminées, en plus des personnes dont la nomination est prévue au paragraphe (1).

Règlements administratifs

13(5) À l'exception des représentants du public nommés en vertu du paragraphe (2), les membres du conseil sont élus ou nommés en conformité avec les règlements administratifs de l'ordre.

L'obligation d'avoir un tiers des membres du conseil composé de représentants du public se retrouve dans plusieurs lois récentes sur les professions de la santé; elle sera maintenant applicable à toutes les professions de la santé réglementées. Elle est conforme aux recommandations de la Commission de réforme du droit du Manitoba.

Le choix est possible : soit le ministre choisit et nomme tous les représentants du public, soit l'organisme de réglementation en nomme un ou plusieurs.

Le paragraphe 13(4) permettra de nommer membres du conseil d'un ordre des professionnels provenant d'autres secteurs d'activités, par exemple l'enseignement ou une profession connexe dont le champ d'activités recoupe celui du conseil. Semblable nomination pourra servir de mécanisme permettant au secteur de l'enseignement d'être plus conscient des attentes des organismes de réglementation quant aux compétences que devront posséder les nouveaux praticiens au début de leur carrière.

Mandat

14(1) Le mandat d'un membre d'un conseil ne peut dépasser trois ans.

Plusieurs mandats

14(2) Une personne peut demeurer membre pendant plus d'un mandat, sous réserve d'une durée totale maximale de neuf années consécutives.

Maintien en fonctions

14(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), un membre demeure en fonctions une fois son mandat expiré jusqu'à sa réélection ou sa nouvelle nomination ou jusqu'à celle de son successeur.

Vacance

15 Une vacance au conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum demeure atteint.

Rémunération

16 Le conseil décide, par règlement administratif, de la rémunération et des indemnités à verser à ses membres.

Dirigeants

17 Les membres élisent parmi eux les dirigeants de l'ordre que prévoient les règlements administratifs, le mode d'élection et la durée du mandat étant également prévus par ces règlements.

Serment professionnel

18(1) La personne nommée ou élue au conseil prête, avant l'expiration d'une période de 45 jours suivant la date de son élection ou la date de prise d'effet de sa nomination, un serment professionnel, ou une affirmation solennelle, conforme au modèle réglementaire et en fait parvenir une copie au registraire.

Cette disposition prévoit que les personnes nouvellement élues ou nommées au conseil devront prêter serment d'être guidées d'abord par la défense de l'intérêt public dans l'exercice de leurs fonctions.

Personnes autorisées à faire prêter serment

18(2) Le serment professionnel est prêté devant un commissaire aux serments ou devant le registraire.

Défaut de prêter serment

18(3) Si la personne nommée ou élue au poste de membre du conseil ne se conforme pas aux exigences du présent article, elle ne peut participer aux réunions du conseil tant qu'elle ne prête pas serment.

Contravention

18(4) Le conseil peut, s'il est convaincu qu'un membre a contrevenu à son serment professionnel, par une résolution adoptée aux deux tiers des membres votant et à la condition d'avoir accordé au membre concerné un préavis suffisant, le réprimander, le suspendre ou le destituer.

Effet d'une suspension

18(5) Le membre suspendu ne peut exercer ses attributions tant que la suspension est en vigueur.

Effet de la destitution

18(6) Le membre destitué perd sa qualité et son poste est déclaré vacant.

Restriction applicable aux représentants du public

19 Une personne ne peut, à titre de représentant du public, être en même temps membres de plusieurs conseils ou de plusieurs comités.

COMITÉS ET REGISTRAIRE

Comités

20(1) Les conseils :

- a) doivent constituer un comité d'examen des plaintes et un comité d'enquête;

b) peuvent constituer les autres comités qu'ils jugent nécessaires.

Comité de sélection des représentants du public

20(2) Le conseil que le ministre autorise en vertu du paragraphe 13(3) à nommer des représentants du public constitue un comité de sélection chargé de recruter et de choisir les représentants du public qui seront membres du conseil et de ses comités.

Certaines lois du Manitoba prévoient la délégation de pouvoirs et fonctions. Les attributions conférées par la loi ne peuvent être déléguées que si la loi elle-même le prévoit. Les articles 21 et 22 énumèrent ce qui peut et ne peut pas faire l'objet d'une délégation.

Délégation

21(1) À l'exception de ses pouvoirs de prendre des règlements ou des règlements administratifs et d'adopter des normes d'exercice de la profession ou un code de déontologie, un conseil peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à une autre personne ou à un comité.

Conditions

21(2) La délégation visée au paragraphe (1) peut être assortie de conditions.

Présomption de renvoi

21(3) Les renvois dans la présente loi ou dans tout autre texte législatif à un conseil s'entendent également d'un renvoi au délégataire au titre du présent article.

Sous-délégation

22(1) Sous réserve des règlements administratifs, la personne ou le comité délégataires peuvent sous-déléguer les pouvoirs ou fonctions qui leur sont délégués à une autre personne ou un autre comité.

Conditions

22(2) La délégation visée au paragraphe (1) peut être assortie de conditions.

Exceptions au pouvoir de délégation

22(3) Par dérogation au paragraphe (1), les enquêteurs, le comité d'examen des plaintes, un comité d'enquête ou leurs comités d'audience ne peuvent déléguer les pouvoirs et fonctions liés à l'examen d'une plainte ou à un appel qui leur sont conférés sous le régime de la partie 8.

Présomption de renvoi

22(4) Les renvois dans la présente loi ou dans tout autre texte législatif à un conseil s'entendent également d'un renvoi au délégataire au titre du présent article.

Registraire et personnel

23 Le conseil nomme un registraire. Il peut également nommer les dirigeants, les enquêteurs, les vérificateurs et le personnel qu'il juge nécessaires à l'exercice des activités de l'ordre.

Que le registraire soit ou non membre est une question à trancher par règlement administratif; la loi comporte plus loin le pouvoir de prendre de tels règlements sur les qualités requises pour être registraire.

Répertoire des dirigeants

24(1) Le conseil crée et tient à jour un répertoire des noms et des coordonnées :

- a) du conseil lui-même et de ses délégataires;
- b) des dirigeants du conseil et de leurs délégataires;

-
- c) du registraire et de ses délégués.

Renseignements publics

24(2) Sur demande, les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) sont mis à la disposition du public durant les heures normales de bureau;
- b) sont fournis au ministre.

Nouvelle obligation faite aux organismes de réglementation de créer un répertoire des dirigeants et de le rendre accessible au public.

ASSEMBLÉES

Assemblée générale annuelle

25(1) Les ordres professionnels tiennent une assemblée générale au moins une fois par année.

Assemblée extraordinaire

25(2) Les membres d'un ordre sont convoqués à une assemblée extraordinaire lorsque le conseil le juge souhaitable.

Demande de convocation d'une assemblée extraordinaire

25(3) S'il reçoit une demande écrite signée par au moins 5% des membres habilités de l'ordre ayant droit de vote, le conseil convoque une assemblée extraordinaire pour traiter du sujet mentionné dans la demande.

Avis de convocation

25(4) Il est donné avis aux membres de la date, de l'heure et du lieu des assemblées visées au présent article conformément aux règlements administratifs.

Assemblées publiques

25(5) L'ordre :

- a) permet au public d'assister à ses assemblées et aux réunions du conseil, sauf s'il estime que le huis clos est nécessaire pour étudier des questions confidentielles ou des questions personnelles qui concernent un particulier;
- b) tient des assemblées publiques, à la discrétion du conseil, pour expliquer son rôle et inviter le public à lui faire part de ses commentaires.

Cette disposition rend obligatoire la tenue de réunions publiques pour montrer plus d'ouverture et de responsabilité.

Quorum

26 La majorité des membres du conseil, à la condition qu'au moins un représentant du public en fasse partie, constitue le quorum.

PARTIE 4 INSCRIPTION ET CERTIFICAT D'EXERCICE

Les règles d'inscription sont semblables à celles des lois récentes sur les professions de la santé. Elles prévoient :

- **les registres qu'un ordre doit tenir, les renseignements à y inscrire et l'accès aux renseignements inscrits. (Tout ceci augmentera la transparence en rendant ces renseignements accessibles au public pour toutes les professions de la santé réglementées);**
- **la procédure de demande d'inscription;**
- **les compétences à posséder pour pouvoir être inscrit et la procédure d'appel en cas de rejet d'une demande d'inscription. (La procédure sera applicable à toutes les professions de la santé réglementées et est compatible avec la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.*)**
- **l'obligation faite au membre d'une profession d'être titulaire d'un certificat d'exercice;**
- **une procédure d'inscription en cas de situation d'urgence sanitaire.**

REGISTRES

Registres

27 Chaque conseil :

- a) doit créer, en conformité avec les règlements, un registre pour chaque catégorie de membres habilités de l'ordre qui fournissent des soins de santé qui relèvent de la profession de la santé réglementée concernée;
- b) peut créer un registre pour chaque catégorie de membres associés habilités, s'il y a lieu, prévue par les règlements.

Fonctions du registraire

28 Le registraire tient les registres en conformité avec la loi et les règlements.

Registre des membres habilités

29(1) Le registre des membres habilités contient :

- a) le nom des membres, leur adresse professionnelle, leur numéro de téléphone au travail et, s'il y a lieu, le nom de chaque société professionnelle de la santé dont ils sont actionnaires;
- b) s'il y a lieu, les conditions rattachées au certificat d'inscription ou au certificat d'exercice de chaque membre;
- c) la liste de ceux qui sont autorisés à accomplir un acte réservé qui n'est pas normalement accompli par les membres de l'ordre;
- d) la liste de ceux qui ne sont pas autorisés à accomplir un acte réservé qui est normalement accompli par les membres de l'ordre;
- e) la mention de chaque instance disciplinaire lors de laquelle un comité d'audience en est arrivé à l'une des conclusions visées au paragraphe 115(2) et celle de la décision rendue;

-
- f) les renseignements réglementaires que doit contenir le registre.

Registre des membres associés habilités

29(2) Le registre des membres associés habilités contient :

- a) le nom des membres, leur adresse professionnelle et leur numéro de téléphone au travail;
- b) s'il y a lieu, les conditions rattachées au certificat d'inscription ou au certificat d'exercice de chaque membre;
- c) la liste de ceux qui sont autorisés à accomplir un acte réservé qui n'est pas normalement accompli par les membres associés de l'ordre;
- d) la liste de ceux qui ne sont pas autorisés à accomplir un acte réservé qui est normalement accompli par les membres associés de l'ordre;
- e) la mention de chaque instance disciplinaire lors de laquelle un comité d'audience en est arrivé à l'une des conclusions visées au paragraphe 115(2) et celle de la décision rendue;
- f) les renseignements réglementaires que doit contenir le registre.

Communication des renseignements

29(3) Il est possible d'obtenir, durant les heures normales de bureau, les renseignements mentionnés plus bas que contient un registre :

- a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à d) et (2)a) à d);
- b) les renseignements prévus aux alinéas (1)e) ou (2)e) qui se rapportent à une suspension en vigueur;
- c) le résultat de chaque instance disciplinaire qui a été menée à terme au cours des six années ayant précédé la création ou la dernière mise à jour du registre et dans le cadre de laquelle, selon le cas :
 - (i) le certificat d'inscription ou le certificat d'exercice d'un membre a été révoqué ou suspendu ou a été assorti de conditions,
 - (ii) un membre a été tenu de payer une amende ou de comparaître afin de recevoir un blâme;
- d) les renseignements qui sont réputés publics en vertu des règlements.

Membres honoraires

30 Un ordre peut, en conformité avec ses règlements administratifs, conférer le titre de membre honoraire à une personne; ce titre ne donne toutefois pas le droit à une personne d'exercer la profession de la santé dont l'exercice est réservé aux membres de l'ordre ni d'être inscrite au registre.

Ceci est une nouvelle disposition pour la plupart des professions de la santé.

Statut des corporations

31 Les corporations, notamment les sociétés professionnelles de la santé, ne peuvent être inscrites aux registres des membres.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Responsabilité de l'inscription

32 Le conseil :

-
- a) soit charge le registraire de la responsabilité d'examiner les demandes d'inscription visées aux articles 33 ou 34 et de statuer sur celles-ci;
 - b) soit constitue, en conformité avec les règlements administratifs, une commission d'évaluation chargée d'examiner les demandes d'inscription visées aux articles 33 ou 34 et de statuer sur celles-ci.

Inscription des membres habilités

33(1) Le registraire ou la commission d'évaluation, selon le cas, approuve les demandes d'inscription au registre des membres habilités présentées par les personnes qui :

- a) ont terminé avec succès un programme de formation approuvé par le conseil ou possèdent les compétences nécessaires approuvées par lui;
- b) ont réussi les examens que le conseil exige, le cas échéant;
- c) prouvent que leur nom n'a pas été radié pour un motif valable du registre des personnes habilitées à exercer la profession de la santé réglementée dont l'exercice est réservé aux membres de l'ordre ou toute autre profession de la santé, au Canada ou ailleurs;
- d) prouvent qu'aucun organisme de réglementation de la profession de la santé réglementée dont l'exercice est réservé aux membres ou d'une autre profession de la santé semblable, au Canada ou ailleurs, ne les a suspendues en raison d'une faute professionnelle;
- e) paient les droits que prévoient les règlements administratifs;
- f) satisfont aux autres exigences réglementaires.

Conditions

33(2) Le registraire ou la commission d'évaluation peut assujettir une approbation aux conditions qu'ils jugent indiquées.

Inscription des membres associés habilités

34 La demande d'inscription au registre des membres associés habilités est étudiée par l'ordre en conformité avec ses règlements.

Demande d'inscription non approuvée

35 Le registraire ou la commission d'évaluation avise par écrit de la décision rendue les personnes dont la demande d'inscription au registre des membres habilités ou à celui des membres associés habilités est rejetée ou approuvée conditionnellement, leur indique les motifs de la décision et les informe de leur droit d'interjeter appel de la décision au conseil.

Inscription au registre

36 Le registraire inscrit au registre approprié :

- a) le nom de la personne dont la demande est approuvée;
- b) les renseignements exigés par les paragraphes 29(1) ou 29(2).

Correction des erreurs

37 Le conseil peut ordonner au registraire de corriger ou de retrancher les inscriptions faites par erreur.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Certificat d'inscription

38(1) Le registraire délivre un certificat d'inscription aux personnes qu'il inscrit dans un registre.

Contenu du certificat

38(2) Le certificat d'inscription comporte les renseignements suivants :

- a) le nom du titulaire;
- b) une indication du registre - celui des membres habilités ou celui des membres associés habilités - dans lequel le titulaire est inscrit;
- c) s'il existe plusieurs catégories de membres habilités de l'ordre, une indication de celle dont le titulaire fait partie;
- d) s'il existe plusieurs catégories de membres associés habilités de l'ordre, une indication de celle dont le titulaire fait partie;
- e) le nom de l'ordre qui délivre le certificat et la date de la délivrance;
- f) la mention du fait que le certificat est délivré en vertu de la présente loi;
- g) les conditions qui sont attachées à l'inscription;
- h) la mention que le certificat n'autorise pas le titulaire à exercer la profession.

Durée illimitée

38(3) Le certificat d'inscription n'expire pas; il ne cesse d'être en vigueur que s'il est annulé.

Modification du certificat d'inscription

38(4) En cas de modification des renseignements visés aux alinéas (2)a), b), c) ou g), le registraire modifie le certificat et en délivre un nouveau.

<p>Le demandeur recevra un seul certificat d'inscription mais devra également obtenir un certificat d'exercice de la profession – voir les articles 41 et 42. Le certificat d'exercice est semblable à ce qu'on appelle aujourd'hui soit une licence, soit un certificat d'inscription.</p>
--

APPELS

Appel au conseil

39(1) Les personnes dont la demande d'inscription est rejetée ou approuvée conditionnellement peuvent interjeter appel de la décision auprès du conseil.

Avis

39(2) L'appel est interjeté par dépôt d'un avis d'appel écrit et motivé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision en conformité avec l'article 35.

Audience

39(3) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel, le conseil fixe la date à laquelle l'appel sera entendu. L'audience doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis. Le conseil donne par écrit à l'appelant un avis l'informant de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Droit de comparution

39(4) L'appelant a le droit de présenter des observations au conseil à l'audience.

Avocat

39(5) À l'audience, l'appelant peut comparaître seul ou se faire représenter par avocat.

Participation des membres de la commission d'évaluation

39(6) Les membres de la commission d'évaluation qui sont également membres du conseil peuvent participer à l'audience, mais ne peuvent prendre part aux décisions visées au présent article.

Décision du conseil

39(7) Le conseil statue sur l'appel dans les 90 jours suivant l'audience et peut rendre les décisions qu'aurait pu rendre le registraire ou la commission d'évaluation.

Avis de la décision rendue en appel

39(8) Dans les 30 jours suivant sa décision, le conseil en donne un avis écrit et motivé à l'appelant.

Appel de la décision au tribunal

40(1) Les personnes dont la demande d'inscription est rejetée ou approuvée conditionnellement par le conseil peuvent interjeter appel au tribunal en déposant un avis d'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 39(8).

Pouvoirs du tribunal

40(2) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut :

- a) soit rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;
- b) soit renvoyer la question au conseil pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Ces dispositions rendent les règles d'appel applicables à l'ensemble des professions de la santé réglementées; elles sont compatibles avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

CERTIFICAT D'EXERCICE

Le certificat d'exercice donne le droit d'exercer la profession.

Certificat d'exercice - membres habilités

41(1) Sur paiement des droits d'exercice prévus par les règlements administratifs, le registraire délivre un certificat d'exercice à la personne inscrite au registre des membres habilités si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le certificat d'inscription du membre n'est ni suspendu, ni annulé;
- b) le membre satisfait aux exigences en matière de formation permanente que prévoient les règlements et les règlements administratifs;
- c) le membre prouve qu'il détient l'assurance responsabilité professionnelle dont la couverture et les caractéristiques sont conformes aux règlements de l'ordre;
- d) le membre fournit au registraire les autres renseignements que prévoient les règlements;
- e) le membre satisfait aux autres conditions réglementaires.

Il pourrait par exemple s'agir de l'obligation de commencer à exercer la profession avant l'expiration d'un délai donné après avoir obtenu un certificat d'exercice.

Contenu du certificat d'exercice

41(2) Le certificat d'exercice comporte les renseignements suivants :

- a) le nom du titulaire;
- b) le genre d'exercice de la profession, si l'ordre a plusieurs catégories de membres habilités;
- c) le nom de l'ordre qui a délivré le certificat et la date de la délivrance;
- d) la mention du fait que le certificat est délivré en vertu de la présente loi;
- e) les conditions attachées à l'exercice de la profession par le titulaire;
- f) la date d'expiration du certificat.

Certificat d'exercice - membres associés habilités

42(1) Sur paiement des droits d'exercice prévus par les règlements administratifs et dans la mesure où les membres associés habilités sont autorisés à exercer la profession, le registraire délivre un certificat d'exercice à la personne inscrite au registre des membres associés habilités si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le certificat d'inscription du membre associé n'est ni suspendu, ni annulé;
- b) le membre associé satisfait aux exigences en matière de formation permanente que prévoient les règlements et les règlements administratifs;
- c) le membre associé prouve qu'il détient l'assurance responsabilité professionnelle dont la couverture et les caractéristiques sont conformes aux règlements de l'ordre;
- d) le membre associé fournit au registraire les autres renseignements que prévoient les règlements;
- e) le membre associé satisfait aux autres conditions réglementaires.

Il pourrait par exemple s'agir de l'obligation de commencer à exercer la profession avant l'expiration d'un délai donné après avoir obtenu un certificat d'exercice.

Contenu du certificat d'exercice

42(2) Le certificat d'exercice comporte les renseignements suivants :

- a) le nom du titulaire;
- b) le genre d'exercice de la profession, si l'ordre a plusieurs catégories de membres associés;
- c) le nom de l'ordre qui a délivré le certificat et la date de la délivrance;
- d) la mention du fait que le certificat est délivré en vertu de la présente loi;
- e) les conditions attachées à l'exercice de la profession par le titulaire;
- f) la date d'expiration du certificat.

Présentation du certificat d'exercice

43 Le titulaire d'un certificat d'exercice en cours de validité le présente sur demande à la personne qui désire le voir.

Affichage du certificat d'exercice

44 Si les règlements le prévoient, le titulaire d'un certificat d'exercice en cours de validité l'affiche dans

un endroit bien en vue dans le lieu où il exerce sa profession.

Renouvellement

45(1) Un certificat d'exercice peut être renouvelé si le membre en fait la demande au registraire, s'il satisfait aux exigences prévues par les règlements et les règlements administratifs et s'il paye les droits de renouvellement fixés par le conseil.

Maintien en vigueur

45(2) Le certificat d'exercice demeure valide si la demande de renouvellement a été reçue par le registraire mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

Suspension et annulation

45(3) Le certificat est suspendu si le titulaire ne se conforme pas aux exigences prévues par le paragraphe (1) avant la date fixée par les règlements administratifs; le registraire peut alors l'annuler en conformité avec les règlements.

Appels

46(1) La personne dont la demande de certificat d'exercice ou de renouvellement de certificat d'exercice est rejetée ou approuvée conditionnellement peut interjeter appel de la décision.

Articles 39 et 40

46(2) Les articles 39 et 40 s'appliquent, avec les ajustements nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

ANNULATION

Annulation en cas de fraude

47(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a obtenu son certificat d'inscription ou d'exercice, ou ses deux certificats, en faisant des fausses déclarations, le registraire en fait rapport au conseil; celui-ci peut alors lui ordonner d'annuler le certificat d'inscription ou le certificat d'exercice de cette personne, ou les deux certificats. Le registraire obtempère et en avise la personne par écrit.

Annulation en cas de condamnation

47(2) Le conseil peut ordonner au registraire d'annuler le certificat d'inscription ou de pratique d'une personne, ou ses deux certificats, si elle a été condamnée pour une infraction liée à sa capacité à exercer sa profession. Le registraire obtempère et en avise la personne par écrit.

Avis à d'autres personnes

47(3) En plus de l'avis mentionné aux paragraphes (1) et (2), le registraire fait parvenir un avis écrit de l'annulation :

- a) à l'employeur de la personne concernée, s'il y a lieu;
- b) aux autres personnes désignées par les règlements;
- c) au public, si l'intérêt public le justifie.

Observations

47(4) Avant de prendre l'une des mesures mentionnées aux paragraphes (1), (2) ou (3), le conseil informe la personne concernée des mesures qu'il a l'intention de prendre et lui donne la possibilité de lui présenter ses observations.

Appel

47(5) La personne dont le certificat d'inscription ou d'exercice est annulé en vertu du présent article peut

interjeter appel de la décision au tribunal; l'article 40 s'applique alors avec les modifications nécessaires.

Remise du certificat

47(6) La personne dont le certificat d'inscription ou d'exercice est annulé le retourne sans délai au registraire.

Rétablissement

48 Sur demande présentée par la personne dont le certificat d'inscription ou d'exercice a été annulé sous le régime de l'article 47, le conseil peut ordonner au registraire de le rétablir, sous réserve des conditions qu'il peut imposer; le conseil peut aussi ordonner au titulaire de payer les frais liés à l'imposition de ces conditions.

SITUATION D'URGENCE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE

Décision du ministre en situation d'urgence

49(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le registraire ou la commission d'évaluation peut dispenser une personne des obligations liées à l'inscription et à l'exercice d'une profession prévues par la présente loi pour lui permettre d'exercer une profession de la santé réglementée dans la province en situation d'urgence si elle est autorisée à l'exercer par un organisme déréglementation des professions de la santé ailleurs au Canada ou aux États-Unis et si le ministre remet à l'ordre un avis écrit l'informant :

- (a) de l'existence, réelle ou appréhendée, d'une menace sérieuse et immédiate envers la santé publique dans une région ou sur l'ensemble du territoire de la province;
- (b) qu'il a décidé, après avoir consulté les fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un membre d'une profession de la santé réglementée provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires pour faire face à la menace.

État d'urgence

49(2) Le registraire ou la commission d'évaluation peut exercer les pouvoirs que leur confère le paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été déclaré en vertu d'un texte législatif manitobain ou canadien.

Certificat d'exercice

49(3) Si cette mesure est nécessaire à l'application du présent article, le registraire peut délivrer un certificat d'exercice à une personne autorisée à exercer une profession de la santé réglementée en vertu du paragraphe (1), ou la commission d'évaluation peut l'autoriser à le faire sous réserve des conditions que le registraire ou la commission peuvent fixer.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

49(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux mesures que prend le ministre en vertu du présent article.

<p>Les dispositions sur l'inscription en situation d'urgence sanitaire se retrouvent dans toutes les autres lois sur les professions de la santé.</p>
--

PARTIE 5

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Définitions

50 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **action avec droit de vote** » Action du capital-actions d'une société professionnelle de la santé qui permet à son titulaire de voter aux élections des membres du conseil d'administration de la société.

« **actionnaire avec droit de vote** » Titulaire d'une action avec droit de vote d'une société professionnelle de la santé ou actionnaire avec droit de vote d'une autre société qui possède une action avec droit de vote de la société.

« **licence** » Document délivré par le registraire en vertu du paragraphe 52(1) qui établit que la société professionnelle de la santé nommée dans le document est autorisée à fournir les soins de santé de la profession de la santé réglementée mentionnée dans le document pendant la période qui y est également mentionnée.

« **registre des sociétés professionnelles de la santé** » Le registre créé en conformité avec l'article 63.

« **société professionnelle de la santé** » Société titulaire d'une licence en cours de validité.

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ

Le projet de loi propose d'étendre à toutes les professions de la santé réglementées le droit de constituer des sociétés professionnelles. Il comporte les dispositions et les modalités nécessaires à la protection du public et la réglementation efficace de la profession par les organismes de réglementation. Les professionnels de la santé demeureront toujours responsables envers le public et leur ordre professionnel. Ces dispositions prévoient :

- **les critères d'admissibilité pour être actionnaire;**
- **les limites des activités qu'une société pourra poursuivre, soit les services professionnels et les activités connexes;**
- **l'autorisation donnée aux organismes de réglementation de créer un registre des sociétés professionnelles et de régir leurs appellations;**
- **l'obligation faite aux organismes de réglementation de tenir un registre des sociétés professionnelles comportant un certain nombre de renseignements précis et de le rendre accessible au public.**

Exercice d'une profession par une société

51(1) Un seul ou plusieurs membres de la même profession de la santé réglementée peuvent constituer une société professionnelle de la santé pour exercer leur profession :

- a) soit sous le nom de la société;
- b) soit à titre de membre d'une société en nom collectif regroupant plusieurs sociétés professionnelles de la santé ou un groupe de sociétés professionnelles de la santé et de membres, sous le nom qu'approuve le registraire en conformité avec les règlements administratifs.

Mode d'exercice de la profession

51(2) Une société professionnelle de la santé ne peut exercer une profession de la santé réglementée que par l'entremise de membres qui sont habilités sous le régime de la présente loi à exercer la même profession de la santé réglementée au Manitoba.

Interdiction

51(3) Une société ou une corporation qui n'est pas une société professionnelle de la santé ne peut exercer une profession de la santé réglementée.

Licence

52(1) Sous réserve du paragraphe (4), le registraire délivre une licence ou renouvelle la licence d'une société professionnelle de la santé qui désire exercer une profession de la santé réglementée s'il est convaincu que les conditions qui suivent sont réunies :

- a) la société est constituée en corporation, seule ou à la suite d'une fusion, ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les corporations* et est en règle avec cette loi;
- b) le nom de la société contient des mots ou une abréviation utilisés pour décrire la profession de la santé réglementée qu'elle exerce suivis de l'appellation « société professionnelle de la santé » et est approuvé par le registraire en conformité avec les règlements administratifs;
- c) toutes les actions avec droit de vote de la société sont la propriété légale et véritable :
 - (i) soit d'un membre de l'ordre,
 - (ii) soit d'une société professionnelle de la santé autorisée à exercer la même profession de la santé réglementée;
- d) toutes les autres actions du capital-actions de la société sont la propriété légale et véritable :
 - (i) soit d'un actionnaire avec droit de vote de la société,
 - (ii) soit de l'époux, du conjoint de fait ou de l'enfant, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'un tel actionnaire,
 - (iii) soit d'une corporation dont toutes les actions sont la propriété légale et véritable d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
- e) tous les administrateurs sont des membres;
- f) le président est un membre;
- g) toutes les personnes qui exerceront la profession de la santé réglementée au nom de la société professionnelle de la santé sont des membres;
- h) la société a demandé la licence ou le renouvellement de licence, sur le formulaire fixé par le conseil, et a payé les droits fixés par le conseil;
- i) toutes les autres exigences fixées par le conseil pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence ont été satisfaites.

Validité

52(2) La licence délivrée en vertu du paragraphe (1) est valide pendant la période qui y est inscrite, sauf si elle est auparavant annulée, retournée ou suspendue.

Maintien en vigueur

52(3) La licence demeure valide si la demande de renouvellement a été reçue par le registraire mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

Refus de délivrance ou de renouvellement

52(4) Le registraire :

- a) refuse de délivrer ou de renouveler la licence s'il n'est pas convaincu que la société a satisfait à toutes les exigences prévues au paragraphe (1);
- b) peut refuser de délivrer ou de renouveler une licence si :
 - (i) une licence déjà délivrée à la société a fait l'objet d'une annulation ou d'une renonciation,
 - (ii) un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire de la société est ou a été administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une société dont la licence a fait l'objet d'une annulation ou d'une renonciation.

Avis de refus

52(5) Le registraire avise par écrit la société de sa décision motivée de refuser de lui délivrer une licence ou de renouveler sa licence en vertu du paragraphe (4).

Appel au conseil

52(6) La société qui se voit refuser la délivrance ou le renouvellement d'une licence en vertu du paragraphe (4) peut porter la décision du registraire en appel devant le conseil; dans un tel cas, le conseil peut confirmer ou modifier la décision du registraire.

Avis

52(7) L'appel visé au paragraphe (6) est interjeté par dépôt auprès du conseil, dans les 30 jours suivant celui où la société est informée de la décision du registraire, d'un avis d'appel faisant état des faits et des motifs de l'appel.

Interdiction - exercice sans licence

53(1) Il est interdit aux sociétés professionnelles de la santé dont le nom comporte des mots ou une abréviation utilisés pour décrire la profession de la santé réglementée qu'exercent le ou les membres qui la constituent d'exercer cette profession au Manitoba sans être titulaire d'une licence en cours de validité.

Restriction quant à la nature des activités

53(2) Il est interdit aux sociétés professionnelles de la santé d'exercer des activités autres que l'exercice de la profession de la santé réglementée qu'elle est autorisée à exercer et la prestation de services qui y sont directement rattachés.

Règle d'interprétation

53(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire aux sociétés professionnelles de la santé d'investir leurs fonds dans des biens réels, à des fins autres que le lotissement, ou dans des actions, des fonds mutuels, des titres de créance, de l'assurance, des dépôts à termes ou des placements semblables.

Validité des actes

53(4) Aucun acte accompli par une société professionnelle de la santé, notamment le transfert d'un bien de sa part ou en sa faveur, n'est invalide du seul fait qu'il contrevient aux paragraphes (1) ou (2).

Conflit d'obligations

54 Les obligations d'un membre envers un patient, l'ordre ou le public l'emportent sur ses obligations envers une société professionnelle de la santé à titre d'administrateur ou de dirigeant.

Application de la loi, etc.

55(1) La présente loi, les règlements, les règlements administratifs, les normes d'exercice de la profession, le code de déontologie et les directives d'exercice de la profession s'appliquent aux membres indépendamment des relations qu'ils peuvent avoir avec une société professionnelle de la santé.

Obligations envers les patients

55(2) Les obligations professionnelles et déontologiques des membres, y compris leur obligation en matière de secret professionnel, envers les personnes auxquelles ils fournissent des soins de santé :

- a) ne sont pas diminuées du fait que les soins sont fournis au nom d'une société professionnelle de la santé;
- b) s'appliquent également à la société au nom de laquelle les soins sont fournis ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants et actionnaires.

Responsabilité des membres

55(3) La responsabilité des membres envers les personnes auxquelles ils fournissent des soins de santé n'est pas diminuée du fait que les soins sont fournis au nom d'une société professionnelle de la santé.

Responsabilité des actionnaires avec droit de vote

55(4) Les actionnaires avec droit de vote d'une société professionnelle de la santé ou d'une corporation qui contrevient au paragraphe 51(3) sont responsables conjointement et individuellement avec la société ou la corporation face à toutes les réclamations découlant d'erreurs ou d'omission engageant la responsabilité civile de la société ou de la corporation qui auraient été commises ou seraient survenues pendant qu'ils étaient actionnaires.

Enquête sur la conduite des membres

55(5) Si la conduite d'un membre par l'intermédiaire duquel une société professionnelle de la santé exerçait une profession de la santé réglementée fait l'objet d'une plainte ou d'une enquête :

- a) les pouvoirs d'inspection ou d'enquête qui peuvent être exercés à l'égard du membre ou de ses dossiers peuvent l'être à l'égard de la société ou de ses dossiers;
- b) le membre et la société sont conjointement et individuellement responsables de toutes les amendes et de tous les frais que le membre est tenu de payer.

Conditions attachées à l'exercice de la profession

55(6) Les conditions attachées au certificat d'inscription ou d'exercice d'un membre qui exerce une profession de la santé réglementée par l'intermédiaire d'une société professionnelle de la santé s'attachent également à la licence de la société pour ce qui est de l'exercice de la profession par le membre en question.

Suspension ou annulation de la licence

56(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil peut suspendre ou annuler la licence d'une société professionnelle de la santé dans les cas suivants :

- a) la société ne satisfait plus aux exigences visées au paragraphe 52(1);
- b) la société contrevient à la présente loi, aux règlements, aux règlements administratifs de l'ordre ou à une condition attachée à sa licence; ou
- c) le certificat d'inscription ou d'exercice d'un membre fait l'objet d'une annulation, d'une renonciation ou d'une suspension en raison d'un geste C action ou omission C qu'il accomplit alors qu'il fournit des soins de santé au nom de la société.

Exceptions

56(2) La licence d'une société professionnelle de la santé ne doit pas être annulée ou suspendue du simple fait que :

- a) une ou plusieurs de ses actions ont été dévolues à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur en raison du décès d'une personne ou au syndic de faillite en raison de la faillite d'un actionnaire, sauf si cette personne ou cet actionnaire est le seul membre par l'intermédiaire duquel la société exerce une profession de la santé réglementée ou si les actions demeurent dévolues à l'exécuteur testamentaire, à l'administrateur ou au syndic pendant plus de 180 jours ou pendant toute période plus longue qu'autorise le registraire;
- b) l'ex-conjoint ou conjoint de fait d'un actionnaire avec droit de vote continue, après la fin de leur mariage ou de leur union de fait, d'être titulaire d'une action de la société;
- c) le certificat d'inscription ou d'exercice d'un membre a été suspendu, sauf si :
 - (i) le membre demeure administrateur ou dirigeant de la société plus de 14 jours après le début de la suspension,
 - (ii) le membre est la seule personne qui fournit des soins de santé au nom de la société;
- d) le certificat d'inscription ou d'exercice d'un membre a fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation, sauf si :
 - (i) le membre demeure administrateur ou dirigeant de la société plus de 14 jours après la renonciation ou l'annulation,
 - (ii) le membre demeure actionnaire avec droit de vote de la société plus de 90 jours après la renonciation ou l'annulation ou pendant la période plus longue qu'autorise le conseil,
 - (iii) le membre est la seule personne qui fournit des soins de santé au nom de la société.

Remise de la licence

56(3) La société professionnelle de la santé dont la licence est annulée la retourne sans délai au registraire.

Solutions de rechange à l'annulation ou à la suspension

57 Au lieu d'annuler ou de suspendre la licence d'une société professionnelle de la santé, le conseil peut prendre les autres mesures qu'il juge appropriées, notamment les suivantes :

- a) réprimander la société ou l'un de ses administrateurs ou actionnaires avec droit de vote;
- b) attacher des conditions à sa licence;
- c) infliger une amende maximale de 10 000 \$, payable à l'ordre.

Appel au tribunal

58(1) La société professionnelle de la santé concernée par une décision du conseil prise en vertu de la présente partie peut la porter en appel devant le tribunal par dépôt d'un avis d'appel dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu un avis de la décision de :

- a) de refus de délivrance ou de renouvellement de sa licence;
- b) de suspension ou d'annulation de sa licence;

-
- c) d'imposition de conditions à sa licence en vertu de l'alinéa 57b);
 - d) d'imposition d'une amende en vertu de l'alinéa 57c).

Pouvoirs du tribunal

58(2) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut :

- a) soit rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;
- b) soit renvoyer la question au conseil pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Communication des modifications

59 Les sociétés professionnelles de la santé avisent le registraire, avant l'expiration des délais et de la façon déterminée sous le régime des règlements administratifs, de tout changement qui survient parmi les actionnaires, notamment les actionnaires avec droit de vote, les administrateurs ou les dirigeants de la société.

Nullité des ententes de vote

60(1) Sont nulles les ententes de vote ou les procurations qui accordent à une personne qui n'est pas membre le pouvoir d'exercer les droits de vote attachés à une action d'une société professionnelle de la santé.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

60(2) Les conventions unanimes des actionnaires que vise le paragraphe 140(2) de la *Loi sur les corporations* conclues à l'égard d'une société professionnelle de la santé ne sont valables que si tous les actionnaires sont des membres ou sont eux-mêmes des sociétés professionnelles de la santé.

Utilisation de l'appellation « société professionnelle de la santé »

61(1) L'utilisation de l'appellation « société professionnelle de la santé » est interdite aux corporations ou sociétés qui ne sont pas titulaires d'une licence en cours de validité.

Actionnaire, dirigeant, etc.

61(2) Il est interdit de se présenter comme actionnaire, dirigeant, administrateur, mandataire ou employé d'une société professionnelle de la santé si elle n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité.

Pouvoirs de l'ordre

62 L'ordre peut exercer à l'égard des sociétés professionnelles de la santé tous les pouvoirs qu'il peut exercer à l'égard des membres.

REGISTRE DES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

Registre des sociétés professionnelles de la santé

63(1) Le conseil crée, en conformité avec les règlements, un registre des sociétés professionnelles de la santé.

Fonctions du registraire

63(2) Le registraire tient le registre des sociétés professionnelles de la santé en conformité avec la présente loi et les règlements.

Contenu

63(3) Le registre des sociétés professionnelles de la santé contient les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque société professionnelle de la santé;

-
- b) le nom de tous les membres qui sont actionnaires de la société professionnelle de la santé;
 - c) le nom de l'ordre qui a délivré la licence et la date de sa délivrance;
 - d) la mention du fait que la licence est délivrée sous le régime de la présente loi;
 - e) les autres renseignements réglementaires.

Access to information

63(4) Il est possible d'obtenir, durant les heures normales de bureau, les renseignements mentionnés plus bas que contient un registre :

- a) les renseignements prévus aux alinéas (3)a), b) et c);
- b) les renseignements qui, au titre des règlements, sont publiques.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Publicité

64 Il est interdit aux membres de faire de la publicité mensongère, imprécise ou de nature à tromper le public.

Définition

65(1) Au présent article, « **exercice en commun** » s'entend de l'exercice d'une profession avec une autre personne dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) publicité commune;
- b) numéro de téléphone commun;
- c) facturation commune pour des services fournis par plus d'une personne;
- d) partage de l'aire d'accueil des bureaux;
- e) partage des frais de bureau ou de clinique;
- f) partage des fonctions ou des dépenses d'administration;
- g) propriété ou utilisation partagée des biens, notamment les locaux, l'équipement ou l'ameublement;
- h) employés communs;
- i) autre forme de partage ou autres circonstances que les règlements assimilent à l'exercice en commun.

Exercice en commun

65(2) Sous réserve des limites réglementaires, un membre peut :

- a) exercer sa profession en commun avec un autre membre ou un membre d'un autre ordre;
- b) diriger un patient vers une autre personne, notamment le membre d'un autre ordre, et accepter des patients qu'une autre personne dirige vers lui.

<p>Nouveau. Les restrictions applicables aux professionnels qui exercent en commun seront prévues par les règlements, lesquels doivent être approuvés par le gouvernement.</p>

Obligations envers les patients

66 Les obligations déontologiques des membres, y compris leur obligation en matière de secret professionnel, envers les personnes auxquelles ils fournissent des soins de santé :

- a) ne sont pas diminuées du fait que le membre exerce sa profession en commun;
- b) s'appliquent également à toutes les personnes qui exercent en commun.

Les professionnels de la santé qui exercent en commun demeureront toujours responsables envers le public et leur ordre professionnel.

PARTIE 6

UTILISATION RÉSERVÉE DES TITRES ET AUTRES INTERDICTIONS

Membres d'un ordre

67 Il est interdit d'utiliser un nom, un titre, une description ou une abréviation qui montre ou laisse sous-entendre qu'une personne est membre d'un ordre si elle ne l'est pas vraiment.

Utilisation restreinte des titres de « docteur », « chirurgien » et « médecin »

68(1) Il est interdit d'utiliser les titres de « docteur », de « chirurgien » ou de « médecin » ou une variante ou une abréviation de ces titres, ou leur équivalent dans une langue étrangère dans le cadre de la fourniture de soins de santé sans y être autorisé sous le régime de la présente loi ou d'un autre texte législatif.

Exception - titres universitaires

68(2) Le présent article n'interdit pas l'utilisation du titre universitaire qu'une personne est par ailleurs autorisée à utiliser.

Ordre des médecins et chirurgiens

68(3) Les membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba peuvent, sous réserve des règlements, utiliser les titres de « docteur », « chirurgien » et « médecin » ou une variante ou une abréviation de ces titres, ou leur équivalent dans une langue étrangère.

Ordre des dentistes

68(4) Les membres de l'Ordre des dentistes du Manitoba peuvent, sous réserve des règlements, utiliser les titres de « docteur » et de « chirurgien » ou une variante ou une abréviation de ces titres, ou leur équivalent dans une langue étrangère, mais uniquement avec les mots « dentiste » ou « dentaire » ou dans le contexte de la dentisterie ou de la chirurgie dentaire.

Ordre des chiropraticiens

68(5) Les membres de l'Ordre des chiropraticiens du Manitoba peuvent, sous réserve des règlements, utiliser le titre de « docteur » ou une variante ou une abréviation de ce titre, ou son équivalent dans une langue étrangère, mais uniquement si le mot « chiropraticien » ou « chiropratique » est ajouté immédiatement avant ou après leur nom.

Ordre des naturopathes

68(6) Les membres de l'Ordre des naturopathes du Manitoba peuvent, sous réserve des règlements, utiliser le titre de « docteur » ou une variante ou une abréviation de ce titre, ou son équivalent dans une langue étrangère, mais uniquement si le mot « naturopathe » ou « naturopathie » est ajouté immédiatement avant ou après leur nom.

Ordre des optométristes

68(7) Les membres de l'Ordre des optométristes du Manitoba peuvent, sous réserve des règlements, utiliser le titre de « docteur » ou une variante ou une abréviation de ce titre, ou son équivalent dans une langue étrangère, mais uniquement si le mot « optométriste » ou « optométrie » est ajouté immédiatement avant ou après leur nom.

Ordre des podiatres

68(8) Les membres de l'Ordre des podiatres du Manitoba peuvent, sous réserve des règlements, utiliser le titre de « docteur » ou une variante ou une abréviation de ce titre, ou son équivalent dans une langue étrangère, mais uniquement si le mot « podiatre » ou « podiatrie » est ajouté immédiatement avant ou après leur nom.

Les ordres dont les membres sont autorisés à utiliser le titre de « docteur » sont énumérés dans la loi. Ces dispositions sont fondées sur la capacité actuelle à utiliser le terme. Il y a une exception pour en permettre l'utilisation dans un contexte universitaire ou d'enseignement.

Question : À l'avenir, il pourra y avoir d'autres professions dont les membres utilisent le titre de « docteur ». Cette utilisation devrait-elle être régie par les règlements spécifiques à chaque ordre ou par la loi elle-même ?

« ordre » ou « ordre professionnel »

69 Seul un ordre, à l'exception de toute autre personne physique ou morale ou de toute autre entité, peut :

- a) affirmer ou laisser croire, explicitement ou implicitement, qu'il est un organisme autorisé par la loi à réglementer des personnes qui fournissent des soins de santé;
- b) utiliser un signe, une affiche, un titre ou une annonce qui laisse croire qu'il est un organisme autorisé par la loi à réglementer des personnes qui fournissent des soins de santé;
- c) utiliser les appellations « ordre » ou « ordre professionnel » d'une manière qui affirme ou laisse croire qu'il est un ordre régi par la présente loi.

Ceci n'empêchera pas l'utilisation de terme anglais « college » par les établissements d'enseignement reconnus.

Dirigeants et employés

70 Il est interdit à toute personne de se présenter, explicitement ou implicitement, comme étant dirigeant, membre ou employé d'un organisme qu'elle présente faussement comme étant autorisé par la loi à réglementer des personnes qui fournissent des soins de santé ou qu'elle sait être faussement présenté comme tel.

Utilisation de « habilité », « autorisé »

71(1) Il est interdit à une personne qui fournit des soins de santé d'utiliser dans la description de ses activités professionnelles une expression qui porte à croire qu'elle est habilitée ou autorisée à exercer sa profession sauf si, à la fois :

- a) elle est membre de l'ordre qui réglemente les personnes qui fournissent ce genre de soins de santé;
- b) elle utilise l'expression en conformité avec les règlements.

Exception

71(2) Sous réserve de l'article 67 et par dérogation au paragraphe (1), une personne peut utiliser dans la description de ses activités professionnelles une expression qui porte à croire qu'elle est habilitée ou autorisée à exercer sa profession dans les cas suivants :

- a) elle est membre d'un organisme qui est ou fait partie d'une catégorie d'organismes désignés par règlement;

Les fournisseurs de soins de santé qui ne sont pas membres d'une profession de la santé réglementée qui présentent utilisent les expressions « inscrit » ou « autorisé » pourront demander leur exemption par règlement.

- b) elle est autorisée par d'autres autorités de réglementation, canadiennes ou étrangères, à utiliser un titre d'appartenance à un ordre semblable à celui qui, au Manitoba, régit sa profession et si, dans le cadre de ses activités, elle indique qu'elle est autorisée à exercer sa profession ailleurs au Canada ou à l'étranger et précise le lieu où elle peut l'exercer.

Injonction

72 Un ordre ou toute autre personne peuvent demander au tribunal d'ordonner, par injonction, intérimaire ou permanente, à une personne de cesser d'utiliser dans la description de ses activités professionnelles une expression qui porte à croire qu'elle est habilitée ou autorisée à exercer une profession si cette personne n'est pas membre de l'ordre qui régit les personnes qui fournissent ce genre de soins de santé ou si elle ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas 71(2)a) ou b).

Affirmations frauduleuses pour obtenir un certificat

73(1) Il est interdit de faire sciemment de fausses affirmations pour :

- a) obtenir la délivrance d'un certificat d'inscription;
- b) obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat d'exercice;
- c) obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une licence de société professionnelle de la santé.

Assistance

73(2) Il est interdit d'aider sciemment une personne à faire de fausses affirmations en contravention avec le paragraphe (1).

Demande d'inscription non fondée

74 Il est interdit de demander son inscription à titre de membre sans en avoir la qualité, de même qu'il est interdit de demeurer inscrit après l'avoir perdue.

PARTIE 7

NORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ET CODE DE DÉONTOLOGIE

Normes d'exercice de la profession

75(1) Chaque ordre professionnel établit, par règlement, des normes d'exercice de la profession pour accroître la qualité des services que fournissent ses membres.

Incorporation par renvoi

75(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent incorporer par renvoi des codes, normes ou directives portant sur les normes d'exercice de la profession de la santé réglementée en question; l'incorporation peut être complète ou partielle, intégrer les modifications futures éventuelles et peut aussi se faire avec les modifications jugées nécessaires.

Document externe

75(3) Les documents incorporés en vertu du paragraphe (2) doivent être des documents externes créés par un organisme reconnu et non des documents créés par l'ordre lui-même.

Accessibilité

75(4) Un exemplaire des documents incorporés en vertu du paragraphe(2) doit être mis à la disposition du public pendant les heures normales de bureau; il doit aussi être accessible sur le site web de l'ordre ou par un hyperlien sur ce site.

Code de déontologie

76(1) Chaque ordre adopte un code de déontologie applicable à la conduite de ses membres; le code est adopté par résolution présentée à une assemblée générale annuelle.

Incorporation par renvoi

76(2) Le code de déontologie peut incorporer par renvoi des codes, normes, directives ou autre document; l'incorporation peut intégrer les modifications futures éventuelles.

Modification ou abrogation du code de déontologie

76(3) À la condition qu'un préavis en ait été donné en conformité avec les règlements administratifs, le code de déontologie peut être modifié ou abrogé par la majorité des membres de l'ordre présents et exerçant leur droit de vote à une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire de l'ordre; le vote peut toutefois également se faire par la poste ou de toute autre manière conforme aux règlements administratifs.

Accessibilité

76(4) Un exemplaire du code de déontologie doit être mis à la disposition du public pendant les heures normales de bureau; il doit aussi être accessible sur le site web de l'ordre ou par un hyperlien sur ce site.

L'obligation de mettre à la disposition du public un exemplaire des codes, normes d'exercice de la profession ou directives est nouvelle.
--

Code de déontologie

77 Les membres sont tenus de se conformer à la présente loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux normes d'exercice de la profession, au code de déontologie et aux directives d'exercice de la profession qui régissent leur profession.

PARTIE 8 CONDUITE PROFESSIONNELLE

La présente partie traite des plaintes qui visent un membre d'une profession de la santé réglementée et prévoit le processus disciplinaire. Elle est fondée sur les dispositions existantes des lois récentes dans le domaine. Le tiers de chaque comité ou comité d'audience constitués sous son régime devra être composé de représentants du public.

DÉFINITIONS DE LA PRÉSENTE PARTIE

Définitions

78 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **conduite** » Acte ou omission.

« **membre** » Sont assimilées aux membres les personnes faisant partie d'une classe qui est assujettie à la présente partie par règlement.

« **membre faisant l'objet de l'enquête** » Membre ou ancien membre qui fait l'objet d'une plainte renvoyée au comité d'enquête sur les plaintes en vertu de l'article 83.

« **organisme de réglementation externe** » Organisme ayant le pouvoir de délivrer des licences aux professionnels de la santé d'une autorité législative autre que le Manitoba et de réglementer leurs activités.

« **représentant du public** » Personne dont le nom figure sur la liste établie en conformité avec l'article 79 pour une profession de la santé réglementée et qui n'exerce pas cette profession.

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES REPRÉSENTANTS DU PUBLIC

Liste des représentants du public

79(1) Le ministre établit une liste des personnes qui peuvent être nommées par le conseil d'un ordre à titre de représentants du public siégeant aux comités constitués en vertu de la présente partie.

Liste distincte

79(2) S'il le ministre le juge opportun, une liste distincte est établie à l'égard de chaque profession de la santé.

Propositions des ordres professionnels

79(3) Un conseil peut proposer au ministre les noms de personnes à ajouter à la liste; le ministre n'est toutefois pas obligé d'accepter la proposition.

COMITÉ D'EXAMEN DES PLAINTES

Nomination d'un comité d'examen des plaintes

80(1) Les conseils sont tenus de constituer un comité d'examen des plaintes.

Rôle du comité

80(2) Le comité d'examen des plaintes est chargé de faire enquête sur les plaintes, et de tenter de les résoudre de façon informelle s'il l'estime indiqué.

Membres

81(1) Le comité d'examen des plaintes est composé :

-
- a) d'un membre de l'ordre qui est nommé à titre de président;
 - b) d'un ou de plusieurs autres membres de l'ordre;
 - c) d'un ou de plusieurs représentants du public, qui constituent au moins le tiers des membres du comité.

Comités d'audience

81(2) Le comité d'examen des plaintes peut siéger en comités d'audience composés d'au moins trois membres.

Représentant du public

81(3) Au moins un tiers des membres d'un comité d'audience est constitué de représentants du public.

Désignation d'un comité d'audience

81(4) Dès qu'une plainte est renvoyée au comité d'examen des plaintes, son président peut constituer un comité d'audience composé de membres du comité et le charge d'examiner la question.

Quorum

81(5) Le quorum du comité d'audience est constitué de trois membres, dont au moins un représentant du public.

Décision du comité d'audience

81(6) Les actions ou décisions du comité d'audience sont celles du comité d'examen des plaintes et les renvois au comité d'examen des plaintes dans la présente loi valent renvoi à un comité d'audience.

DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Plainte au sujet de la conduite d'un membre

82(1) Toute personne peut déposer une plainte relative à la conduite d'un membre.

Façon de déposer la plainte

82(2) La plainte est déposée par écrit auprès du registraire.

Plaintes relatives à la conduite d'un ancien membre

82(3) Dans les cinq ans suivant l'annulation, la suspension ou le non-renouvellement du certificat d'inscription ou d'exercice d'un membre, une plainte peut être déposée à l'égard de la conduite du membre pendant qu'il était titulaire du certificat d'inscription ou d'exercice.

Présomption

82(4) Les renseignements qui sont considérés comme une plainte sous le régime de l'article 84 sont assimilés à une plainte.

RENOI DE LA PLAINTE

Avis au plaignant

83(1) Au plus tard 30 jours après la réception d'une plainte, le registraire informe le plaignant des mesures qu'il a prises à l'égard de la plainte.

Actions

83(2) À l'égard d'une plainte, le registraire peut :

- a) encourager le plaignant et le membre concerné par la plainte de communiquer l'un avec l'autre en vue de régler la question à l'origine de la plainte;

-
- b) renvoyer la plainte au comité d'examen des plaintes;
 - c) rejeter la plainte s'il est d'avis qu'elle est manifestement non fondée ou qu'il y a insuffisance ou absence d'éléments de preuve qui serviraient à fonder une décision sous le régime du paragraphe 115(2).

Connaissance du registraire

84 Même en l'absence de toute plainte en vertu de l'article 82, le registraire peut, sous réserve du paragraphe 82(3), assimiler à une plainte les renseignements qu'il possède à l'égard d'un membre ou d'un ancien membre et qui lui permettent de croire qu'ils pourraient servir à fonder une décision sous le régime du paragraphe 115(2); il peut les renvoyer au comité d'examen des plaintes en vertu de l'alinéa 83(2)b).

Avis de rejet

85(1) Si le registraire rejette une plainte, il informe le plaignant de son droit de faire réviser le rejet par le comité d'examen des plaintes sous le régime du présent article.

Demande de révision

85(2) Au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de rejet, le plaignant peut demander au registraire de faire réviser le rejet par le comité d'examen des plaintes; la demande est faite par écrit et doit être motivée.

Renvoi au comité

85(3) Le registraire est obligé de renvoyer la demande de révision au comité d'examen des plaintes.

Décision du comité

85(4) Après avoir révisé le rejet d'une plainte, le comité d'examen des plaintes :

- a) soit confirme le rejet s'il est convaincu que la plainte est manifestement non fondée ou qu'il y a insuffisance ou absence d'éléments de preuve qui serviraient à fonder une décision sous le régime du paragraphe 115(2);
- b) soit annule le rejet et tente de résoudre la question d'une manière informelle en vertu de l'article 86 ou nomme un enquêteur en vertu de l'article 87(1).

Audiences non obligatoires

85(5) Le comité d'examen des plaintes n'est pas obligé de tenir des audiences avant de rendre une décision sous le régime du présent article mais doit permettre au membre concerné par la plainte et au plaignant de lui présenter leurs observations par écrit.

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN DES PLAINTES

Résolution informelle

86 Dès qu'il est saisi d'une plainte, le comité d'examen des plaintes peut tenter de résoudre la question de façon informelle s'il l'estime indiqué.

Nomination d'un enquêteur

87(1) S'il est impossible de résoudre la question de façon informelle, le comité d'examen des plaintes nomme un enquêteur chargé d'enquêter sur la plainte.

Enquêtes

87(2) Le comité d'examen des plaintes peut également nommer un enquêteur chargé d'enquêter sur une plainte, à tout moment où il le juge indiqué.

Personnes compétentes

87(3) Toute personne, notamment un membre du comité d'examen des plaintes, peut être nommée enquêteur, à l'exclusion du registraire.

Rôle du président

87(4) Si les règlements le permettent, le président du comité d'enquête sur les plaintes ou le registraire peut exercer les attributions du comité visées au présent article.

Avis d'enquête

88(1) Lorsqu'une enquête est commencée en vertu de la présente partie, le registraire :

- a) informe le plaignant de la nomination d'un enquêteur;
- b) donne au membre faisant l'objet de l'enquête le nom de l'enquêteur et une description suffisante de la plainte, sauf si la communication de ces renseignements nuirait sérieusement à l'enquête.

Délais de communication

88(2) Si les renseignements ne sont pas communiqués dans le cas visé à l'alinéa (1)b), le registraire est tenu de les transmettre au membre concerné lorsqu'il n'y a plus de risque pour l'enquête ou, au plus tard, avant qu'elle soit terminée.

PORTÉE DE L'ENQUÊTE

Portée de l'enquête

89(1) L'enquêteur enquête sur la plainte.

Questions connexes

89(2) Dans le cadre de l'enquête, l'enquêteur peut enquêter sur toute autre question liée à la conduite professionnelle ou aux compétences du membre faisant objet de l'enquête et qui est soulevée au cours de celle-ci.

Avocats et experts

89(3) L'enquêteur peut retenir les services d'avocats et employer les services des autres experts, selon qu'il le juge nécessaire.

POUVOIR DE L'ENQUÊTEUR

Pouvoirs de l'enquêteur

90(1) Pendant une enquête, l'enquêteur peut :

- a) procéder à la visite d'un endroit, notamment d'un bâtiment, où le membre faisant l'objet de l'enquête exerce ou a exercé la profession de la santé réglementée;
- b) examiner, observer ou vérifier les activités professionnelles du membre;
- c) inspecter le matériel ou les matériaux utilisés par le membre;
- d) exiger du membre qu'il réponde à la plainte par écrit;
- e) exiger de toute personne qu'elle réponde aux questions liées à l'enquête, si nécessaire sous serment;
- f) exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou choses utiles à l'enquête qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité.

Ordinateurs, photographies et copies

90(2) L'enquêteur peut :

- a) se servir des systèmes informatiques qui sont utilisés pour l'exercice des activités professionnelles

du membre faisant l'objet de l'enquête en vue de la production d'un document sous une forme intelligible;

- b) prendre des photos ou des vidéogrammes d'un endroit, notamment un bâtiment;
- c) se servir du matériel de reproduction pour faire des copies des documents se rapportant aux activités professionnelles du membre.

Enlèvement

90(3) L'enquêteur peut enlever des documents et des choses en vue de les examiner plus à fond, d'en faire des copies ou de produire des dossiers. Il doit cependant prendre ces mesures dans des délais raisonnables et retourner rapidement ce qu'il a enlevé à la personne qui en avait la garde.

ABSENCE DE COLLABORATION

Défaut de production de documents

91(1) L'ordre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance :

- a) enjoignant à une personne de remettre à l'enquêteur les documents qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité;
- b) enjoignant à une personne de se présenter devant l'enquêteur pour répondre sous serment aux questions qu'il peut lui poser au sujet de la plainte.

Délivrance d'un mandat

91(2) Un juge peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant l'enquêteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à la visite d'un endroit, notamment d'un bâtiment, en vertu de l'article 90, s'il est convaincu, sur la foi des renseignements qui lui sont présentés sous serment :

- a) soit que l'accès a été refusé à l'enquêteur;
- b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il le sera ou que si l'accès devait lui être refusé, le report de la visite jusqu'à l'obtention du mandat pourrait nuire à celle-ci.

Préavis non nécessaire

91(3) Il n'est pas nécessaire que la demande d'ordre ou de mandat sous le régime du présent article soit précédée d'un préavis.

Faute professionnelle

91(4) Constitue une faute professionnelle, le fait pour le membre faisant l'objet de l'enquête ou pour tout autre membre ou ancien membre de refuser :

- a) de remettre à un enquêteur des documents ou des choses qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité;
- b) à un enquêteur l'accès à un endroit, notamment un bâtiment, dont il est responsable;
- c) de répondre sous serment à une question que lui pose l'enquêteur en rapport avec l'enquête.

RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR

Rapport au comité d'examen des plaintes

92(1) À la fin de l'enquête, l'enquêteur fait rapport de ses conclusions au comité d'examen des plaintes.

Nouvelle enquête sur un autre membre

92(2) Si le rapport d'enquête fait état de renseignements qui concernent un membre ou un ancien membre qui ne faisait pas l'objet de l'enquête, le comité d'examen des plaintes peut, s'il estime qu'une nouvelle enquête est souhaitable, renvoyer la question au registraire pour qu'il l'étudie au titre du paragraphe 83(2).

DÉCISION DU COMITÉ D'EXAMEN DES PLAINTES

Décision du comité d'examen des plaintes

93(1) Après avoir examiné le rapport de l'enquêteur, le comité d'examen des plaintes peut :

- a) renvoyer la plainte, en totalité ou en partie, au comité d'enquête;
- b) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise;
- c) renvoyer la plainte pour médiation s'il conclut qu'elle vise uniquement le plaignant et le membre et si les deux parties consentent à la médiation;
- d) blâmer le membre dans le cas suivant :
 - (i) au moins un membre du comité a rencontré le membre et celui-ci a consenti à recevoir un blâme,
 - (ii) il a décidé qu'aucune autre mesure ne doit être prise contre le membre;
- e) accepter que le membre renonce volontairement à son certificat d'inscription ou d'exercice;
- f) accepter un engagement de la part du membre au sujet de l'une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) l'évaluation de sa capacité ou de son aptitude à exercer sa profession,
 - (ii) le counseling ou le traitement qu'il doit recevoir,
 - (iii) le suivi ou la surveillance de ses activités professionnelles,
 - (iv) le programme d'études déterminé qu'il doit suivre avec succès dans le cadre d'une rééducation professionnelle,
 - (v) l'imposition de conditions touchant son droit d'exercer sa profession, notamment celles concernant le rétablissement de ce droit qui sont prévues à l'article 97;
- g) prendre les autres mesures qu'il estime indiquées et qui sont compatibles avec la présente loi, les règlements et les règlements administratifs.

Audiences non obligatoires

93(2) Le comité d'examen des plaintes n'est pas obligé de tenir des audiences avant de rendre une décision sous le régime du présent article mais doit permettre au membre faisant l'objet de l'enquête de lui présenter des observations par écrit.

Copies de la décision

93(3) Le comité d'examen des plaintes remet au membre faisant l'objet de l'enquête et au plaignant un avis écrit indiquant la décision qu'il a rendue en vertu du paragraphe (1) ainsi que les motifs de celle-ci.

ÉCHEC DE LA MÉDIATION

Échec de la médiation

94 Les questions qui ont été renvoyées pour médiation en vertu de l'article 93 et qui ne peuvent être réglées sont renvoyées au comité d'examen des plaintes; celui-ci peut alors rendre toute autre décision visée à l'article 93 qu'il estime appropriée.

BLÂME

Comparution en personne

95(1) Le comité d'examen des plaintes peut exiger qu'un membre compareisse en personne devant lui afin de recevoir un blâme en vertu de l'article 93.

Publication du blâme

95(2) Le comité d'examen des plaintes peut rendre public le fait qu'un membre a été blâmé et peut divulguer son nom et les circonstances qui ont entraîné le blâme.

Paiement des frais

95(3) Le comité d'examen des plaintes peut ordonner au membre qui fait l'objet d'un blâme de payer la totalité ou une partie des frais d'enquête.

RENONCIATION VOLONTAIRE À L'INSCRIPTION

Renonciation volontaire à l'inscription

96(1) Le comité d'examen des plaintes peut, s'il accepte la renonciation volontaire prévue à l'article 93, exiger que le membre fasse l'une ou plusieurs des choses suivantes, d'une façon que jugent satisfaisante les personnes ou les comités qu'il désigne, avant que son droit d'exercice ne puisse être rétabli :

- a) recevoir du counseling ou un traitement;
- b) suivre un programme d'études déterminé;
- c) faire un stage sous surveillance au titre d'un certificat d'exercice restreint.

Paiement des frais

96(2) Le comité d'examen des plaintes peut exiger que le membre paie :

- a) les frais que l'ordre engage afin de s'assurer du respect des directives données en vertu du paragraphe (1);
- b) la totalité ou une partie des frais d'enquête engagés jusqu'au moment de la prise d'effet de la renonciation volontaire.

Publication du blâme

96(3) Le comité d'examen des plaintes peut rendre public le fait qu'un membre a volontairement renoncé à son certificat d'inscription ou d'exercice et peut divulguer son nom et les circonstances qui ont entraîné la renonciation.

RÉTABLISSEMENT APRÈS LA RENONCIATION VOLONTAIRE

Conditions de rétablissement du droit d'exercice

97 La renonciation volontaire demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité d'examen des plaintes soit convaincu que la conduite ou la plainte visée par l'enquête ait été corrigée ou réglée. Le comité peut alors

imposer au membre des conditions relatives à son droit d'exercice de la profession de la santé réglementée, notamment une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) restreindre son exercice de la profession;
- b) exercer sous surveillance;
- c) ne pas exercer seul;
- d) permettre des vérifications périodiques de son exercice, y compris de ses dossiers;
- e) produire des rapports au comité ou au registraire sur des questions précises;
- f) respecter toute autre condition que le comité juge indiquée dans les circonstances;
- g) payer la totalité ou une partie des frais que l'ordre engage afin de s'assurer du respect de ces conditions.

PAIEMENT DES FRAIS DÉCOULANT DES CONDITIONS RATTACHÉES AU DROIT D'EXERCICE

Frais

98 Si, conformément à l'article 93, le comité d'examen des plaintes conclut un accord avec le membre faisant l'objet de l'enquête selon lequel il respectera certaines conditions dans l'exercice de sa profession, il peut lui ordonner de payer la totalité ou une partie :

- a) des frais de l'enquête;
- b) des frais que l'ordre engage afin de s'assurer du respect des conditions.

APPEL DE LA DÉCISION DU COMITÉ

Appel au conseil

99(1) Le plaignant peut faire appel au conseil de toute décision rendue par le comité d'examen des plaintes en vertu des alinéas 93(1)b), f) ou g).

Avis

99(2) Pour interjeter appel, le plaignant remet au registraire un avis d'appel écrit et motivé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision en conformité avec le paragraphe 93(3).

Constitution d'un comité d'appel

99(3) Dès qu'il est saisi d'un appel, le président du conseil :

- a) constitue un comité d'appel composé d'un maximum de trois membres du conseil dont l'un est nécessairement un représentant du public;
- b) nomme le président du comité.

Nomination de membres autres que les membres du conseil

99(4) Par dérogation à l'alinéa (3)a) et sans qu'il soit porté atteinte à l'obligation de nommer un représentant du public, le président du conseil peut nommer à titre de membre du comité d'appel un membre de l'ordre qui ne fait pas partie du conseil si un nombre insuffisant de membres de conseil ne se trouverait pas en situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, en cas de nomination.

Exclusion

99(5) Ne peuvent faire partie du comité d'appel les personnes qui ont participé à la révision de la question portée en appel ou à l'enquête sur celle-ci.

Décision du comité d'appel

99(6) Les actions ou décisions du comité d'appel sont celles du conseil.

Pouvoirs du comité d'appel

100(1) Après avoir entendu un appel, le comité d'appel prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) il rend la décision que le comité d'examen des plaintes aurait dû rendre, selon lui;
- b) il annule, modifie ou confirme la décision du comité d'examen des plaintes;
- c) il renvoie la question au comité d'examen des plaintes pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Avis de la décision

100(2) Le conseil avise par écrit le membre faisant l'objet de l'enquête et le plaignant de la décision du comité et des motifs de celle-ci.

Audience non obligatoire

100(3) Le comité d'appel n'est pas obligé de tenir une audience avant de rendre une décision en vertu du présent article. Il doit toutefois permettre au plaignant et au membre faisant l'objet de l'enquête de présenter des observations écrites.

SUSPENSION

Suspension du certificat d'inscription

101(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le comité d'examen des plaintes peut ordonner au registraire de suspendre le certificat d'inscription ou d'exercice de tout membre dont la conduite compromet ou risque de compromettre sérieusement la sécurité du public ou de l'assortir de conditions, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la question en vertu de la présente partie.

Avis de suspension ou d'imposition de conditions

101(2) Lorsqu'il reçoit un ordre en vertu du paragraphe (1), le registraire remet sans délai un avis de suspension ou d'imposition de conditions au membre et, le cas échéant, à son employeur ou aux autres personnes que prévoient les règlements.

Appel de la suspension ou de l'imposition de conditions

101(3) Le membre dont l'inscription ou le certificat d'exercice est suspendu ou assujéti à des conditions en vertu du paragraphe (1) peut, par avis écrit envoyé au registraire, interjeter appel de la suspension ou de l'imposition des conditions au conseil.

Audience

101(4) Le conseil tient une audience dans les 30 jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis d'appel du registraire.

Droit de comparaître et de se faire représenter

101(5) L'ordre et le membre peuvent comparaître à l'audience et s'y faire représenter par un avocat. Le conseil peut également avoir recours aux services d'un avocat.

Pouvoirs du conseil

101(6) Après avoir entendu un appel en vertu du présent article, le conseil décide si la suspension ou l'imposition des conditions d'exercice doit être annulée, modifiée ou confirmée et peut rendre une ordonnance quant aux frais qui peuvent découler de sa décision.

Demande de suspension de la décision

101(7) Le membre peut, par dépôt d'une requête auprès du tribunal, lui demander de surseoir par ordonnance à la décision du conseil rendue en vertu du paragraphe (6) jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la question sous le régime de la présente partie.

Signification de la requête

101(8) La requête est signifiée au registraire.

RENOI AU COMITÉ D'ENQUÊTE

Renvoi au comité d'enquête

102 Si le membre faisant l'objet de l'enquête ne se conforme pas à l'engagement qu'il a pris en vertu de l'article 93, le comité d'examen des plaintes peut renvoyer au comité d'enquête la conduite ou la plainte qui a donné lieu à son examen.

DIVULGATION D'ACTIVITÉS CRIMINELLES AUX AUTORITÉS POLICIÈRES

Divulgence de renseignements

103 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le comité d'examen des plaintes peut divulguer aux autorités policières les renseignements sur les activités criminelles possibles d'un membre qu'il a obtenus au cours d'un examen sous le régime de la présente partie.

COMITÉ D'ENQUÊTE

Comité d'enquête

104(1) Le conseil de l'ordre constitue un comité d'enquête, lequel siège en comités d'audience constitués conformément à l'article 105.

Rôle du comité d'enquête

104(2) Le comité d'enquête tient des audiences sur les questions dont il est saisi par le comité d'examen des plaintes. Il rend des décisions sur les mesures disciplinaires imposées aux membres faisant l'objet d'une enquête.

Composition

105(1) Le comité d'enquête est constitué :

- a) d'un membre de l'ordre qui assume la présidence;
- b) d'un ou de plusieurs autres membres ou anciens membres de l'ordre, dont l'un assume la vice-présidence;
- c) d'un ou de plusieurs représentants du public, qui constituent au moins le tiers des membres.

Constitution d'un comité d'audience

105(2) Lorsque le comité d'enquête est saisi d'une question, le président ou le vice-président constitue un comité d'audience parmi les membres du comité d'enquête.

Composition du comité d'audience

105(3) Le comité d'audience se compose d'au moins trois membres, les représentants du public en constituent au moins le tiers.

Exclusion

105(4) Ne peuvent faire partie du comité d'audience les personnes qui ont participé à l'étude ou à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience.

Incapacité d'un membre

105(5) Le comité d'audience peut poursuivre l'audience même si un de ses membres ne peut continuer d'occuper son poste lorsqu'au moins trois membres, dont un représentant du public, en font encore partie.

Décision du comité d'appel

105(6) Les actions ou décisions du comité d'audience sont celles du comité d'enquête et un renvoi dans la présente loi au comité d'enquête vaut renvoi à un comité d'audience.

AUDIENCES

Une audience est une procédure judiciaire et les droits tant du plaignant que du membre visé par la plainte doivent être protégés.

Audience

106(1) Une fois constitué, le comité d'audience tient une audience.

Date de l'audience

106(2) L'audience commence dans les 120 jours suivant la date du renvoi de la plainte au comité d'enquête, à moins que le membre faisant l'objet de l'enquête ne consente par écrit à la tenue d'une audience à une date ultérieure.

Avis d'audience

106(3) Au moins 30 jours avant la tenue de l'audience, le registraire fait parvenir un avis d'audience au plaignant et au membre faisant l'objet de l'enquête; il y indique la date, l'heure ainsi que le lieu de l'audience et, en termes généraux, la nature de la plainte ou de la question faisant l'objet de l'audience.

Avis public de l'audience

106(4) Le registraire peut donner avis public de l'audience de la façon qu'il estime appropriée. L'avis ne peut toutefois indiquer le nom du membre faisant l'objet de l'enquête.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Mode de fonctionnement

107(1) Sous réserve des règles de procédure prévues pour le comité par les règlements administratifs de l'ordre, le comité d'enquête détermine son propre mode de fonctionnement.

Non-application des règles normales de preuve

107(2) Le comité d'audience n'est pas lié par les règles de preuve applicables devant les tribunaux ordinaires.

Droit de comparution

107(3) L'ordre et le membre faisant l'objet de l'enquête peuvent comparaître à l'audience et s'y faire représenter par un avocat. Le comité d'audience peut également avoir recours aux services d'un avocat.

Ajournements

107(4) Le président du comité d'audience peut ajourner l'audience.

Absence du membre

108 Sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre faisant l'objet de l'enquête, le comité d'audience peut :

- a) tenir l'audience en l'absence du membre ou de son représentant;
- b) donner suite à la question que vise l'audience, statuer sur celle-ci ou en faire rapport, comme si le membre était présent à l'audience.

TÉMOINS

Témoins

109(1) Toute personne, y compris le plaignant et le membre faisant l'objet de l'enquête, qui possède, selon le comité d'audience, des renseignements sur la question étudiée à l'audience est un témoin contraignable devant le comité.

Preuve orale et par affidavit

109(2) Les éléments de preuve peuvent être présentés au comité par témoignage oral ou par affidavit; cependant le certificat d'inscription ou le certificat d'exercice d'un membre ne peuvent être suspendus ou annulés en ne se fondant que sur un affidavit.

Enregistrement des témoignages

109(3) Les témoignages oraux produits à l'audience sont enregistrés et se font sous serment. Les parties ont le droit de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve en défense et en réponse.

Serments

109(4) Le registraire et les membres du comité d'audience sont autorisés à faire prêter serment dans le cadre des enquêtes ou des audiences que prévoit la présente partie.

Avis du registraire

109(5) Le registraire peut délivrer les avis nécessaires en vue de la comparution de témoins ou de la production de documents. Il le fait à la demande de l'ordre, du membre faisant l'objet de l'enquête ou de son avocat ou représentant.

Indemnité des témoins

109(6) Les témoins, à l'exception du membre faisant l'objet de l'enquête, qui ont reçu signification d'un avis de comparution ou d'un avis de production de documents ont droit à l'indemnité versée aux témoins dans une action intentée devant un tribunal.

Défaut de comparution ou de production

109(7) Une poursuite pour outrage au tribunal en matière civile peut être intentée contre les témoins qui, selon le cas :

- a) ne se présentent pas devant le comité d'audience après avoir reçu un avis le leur enjoignant;
- b) ne produisent pas les documents exigés après avoir reçu un avis le leur enjoignant;
- c) refusent de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre aux questions auxquelles le comité d'audience leur ordonne de répondre.

Commissions rogatoires

109(8) Le registraire peut demander au tribunal de rendre une ordonnance prévoyant l'interrogatoire d'une personne qui réside à l'extérieur du Manitoba. Les Règles de la Cour du Banc de la Reine s'appliquent à une telle demande.

Préavis

110(1) Les éléments de preuve ne sont admissibles à l'audience que si la partie qui a l'intention de les produire donne ou communique à l'autre partie, au moins 14 jours avant l'audience :

- a) la possibilité d'examiner le document s'il s'agit d'une preuve documentaire;
- b) s'il s'agit d'un témoin expert :
 - (i) le nom et les compétences de celui-ci,
 - (ii) une copie de tout rapport écrit établi par lui,
 - (iii) un résumé écrit de la preuve qu'il produira s'il n'a pas établi un rapport écrit;
- c) s'il ne s'agit pas d'un témoin expert, le nom de celui-ci et un aperçu de la preuve qu'il entend produire.

Absence de préavis

110(2) Même s'il n'a pas été satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1), le comité d'audience peut autoriser l'introduction d'éléments de preuve s'il est convaincu que leur introduction est nécessaire pour qu'il ne soit pas indûment porté atteinte aux intérêts légitimes d'une partie.

Examen d'autres questions

111 Le comité d'audience peut examiner et entendre d'autres questions relatives à la conduite du membre faisant l'objet de l'enquête. Dans ce cas, il fait part de son intention d'examiner les autres questions et donne au membre la possibilité de préparer une réponse.

Preuve de la condamnation

112 Dans le cadre des procédures prévues par la présente loi, une copie certifiée conforme de la déclaration de culpabilité d'une personne relativement à un acte criminel ou une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada), à une loi ou à un règlement constitue une preuve concluante de sa culpabilité si elle porte le sceau du tribunal ou est signée par le juge qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou par un greffier de la Cour provinciale et s'il n'est pas prouvé que cette déclaration de culpabilité a été annulée.

AUDIENCES PUBLIQUES

Audiences publiques

113(1) Sauf décision contraire du comité d'audience donné sous le régime du présent article, les audiences sont publiques.

Demande d'audience à huis clos

113(2) Le membre faisant l'objet de l'enquête ou l'ordre professionnel peuvent demander que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos.

Audience à huis clos

113(3) Le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos lorsqu'une demande en ce sens lui est présentée en vertu du paragraphe (2) ou que lui-même est d'avis qu'il y a lieu de l'ordonner; il peut aussi ordonner que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées; ces décisions ne peuvent toutefois être prises que s'il est convaincu, selon le cas :

-
- a) que des questions touchant la sécurité publique peuvent être divulguées;
 - b) que peuvent être divulguées à l'audience des questions d'ordre financier, personnel ou autre dont la nature est telle que leur protection l'emporte sur l'importance de rendre la justice en public;
 - c) qu'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des instances civiles;
 - d) que la sécurité d'une personne peut être compromise.

Motifs à l'appui du huis clos

113(4) Le comité d'audience veille à ce que les ordonnances qu'il rend en vertu du paragraphe (3) et les motifs de celle-ci soient communiquées oralement à l'audience ou mis à la disposition du public par écrit.

Interdiction de publication

114 Il est interdit, notamment aux médias, de rapporter quoi que ce soit qui puisse révéler l'identité du membre faisant l'objet de l'enquête, y le nom commercial sous lequel il exerce ou l'endroit où se trouve son cabinet à moins que le comité d'audience n'en vienne à l'une des conclusions prévues au paragraphe 115(2).

DÉCISION DU COMITÉ D'AUDIENCE

Décision du comité d'audience

115(1) À la fin de l'audience, le comité peut décider de ne prendre aucune mesure contre le membre faisant l'objet de l'enquête ou peut en arriver à l'une des conclusions visées au paragraphe (2).

Conclusions du comité d'audience

115(2) Le comité d'audience prend les mesures que prévoit la présente partie relativement au membre si, à la fin de l'audience, il conclut que celui-ci :

- a) est coupable d'une faute professionnelle;
- b) a contrevenu à la présente loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux normes d'exercice de la profession, au code de déontologie ou aux directives sur l'exercice de la profession de l'ordre;
- c) a été déclaré coupable d'une infraction qui a une incidence sur son aptitude à exercer la profession de la santé;
- d) a fait preuve d'un manque de connaissances, d'habileté ou de jugement dans l'exercice de la profession de la santé réglementée;
- e) a fait montre d'incapacité ou d'inaptitude à exercer la profession de la santé réglementée;
- f) est atteint d'une affection qui risque de constituer un danger pour le public s'il continue à exercer la profession de la santé réglementée;
- g) est atteint d'une affection, de troubles émotionnels ou d'une dépendance qui entravent son aptitude à exercer la profession de la santé réglementée;
- h) est coupable d'une conduite inadmissible de la part d'un membre.

Présomption de faute professionnelle

116(1) Est réputé avoir été déclaré coupable de faute professionnelle en vertu de l'alinéa 115(2)a), le membre qui, selon le cas :

- a) est déclaré coupable d'un acte criminel;

-
- b) a fait l'objet d'une ordonnance portant suspension, restriction ou annulation de son inscription, de son certificat d'exercice ou de toute autre autorisation à exercer une profession de la santé réglementée, prononcée par un organisme de réglementation externe.

Droit de présenter des observations

116(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 117 contre un membre visé au paragraphe (1), le comité d'audience doit lui donner la possibilité de présenter ses observations sur la question.

Observations

116(3) Les observations peuvent être faites oralement ou par écrit et peuvent être présentées par l'avocat du membre visé.

Ordonnances du comité d'audience

117(1) Le comité d'audience peut, par ordonnance s'il arrive à l'une des conclusions énoncées au paragraphe 115(2) ou si la présomption visée au paragraphe 116(1) survient :

- a) réprimander le membre;
- b) suspendre son certificat d'inscription ou d'exercice pour une période déterminée;
- c) suspendre son certificat d'inscription ou d'exercice jusqu'à ce qu'il ait suivi un programme d'études déterminé ou fait un stage sous surveillance, ou les deux, de façon satisfaisante pour les personnes ou les comités qu'il désigne;
- d) suspendre l'inscription ou la licence du membre jusqu'à ce qu'il prouve aux personnes ou aux comités qu'il désigne qu'un handicap ou une dépendance peut être surmonté ou l'a été;
- e) accepter, au lieu de la suspension visée aux alinéas b), c) ou d), l'engagement du membre à restreindre son exercice;
- f) imposer au membre des conditions relativement à l'exercice de la profession de la santé, notamment :
 - (i) restreindre son exercice,
 - (ii) exercer sous surveillance,
 - (iii) permettre des vérifications périodiques de son exercice,
 - (iv) permettre la vérification périodique de ses dossiers,
 - (v) faire rapport sur des questions précises aux personnes ou aux comités qu'il désigne, le cas échéant,
 - (vi) ne pas exercer seul;
- g) exiger que le membre reçoive du counseling ou des traitements;
- h) ordonner au membre de rembourser, en totalité ou en partie, une somme d'argent qui, de l'avis du comité d'audience, lui a été versée sans justification;
- i) annuler le certificat d'inscription ou d'exercice du membre.

Blâme antérieur

117(2) Afin de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le comité d'audience peut être informé des blâmes et des ordonnances dont le membre a déjà fait l'objet, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces mesures ont été prises.

Ordonnances complémentaires

117(3) Le comité d'audience peut rendre les ordonnances complémentaires utiles ou nécessaires relativement à l'ordonnance que vise le paragraphe (1) ou les autres ordonnances qu'il juge indiquées dans les circonstances. Il peut notamment :

- a) ordonner la tenue d'une nouvelle enquête ou d'une enquête plus poussée relativement à des questions;
- b) ordonner qu'un comité d'audience entende une plainte sans qu'ait eu lieu une enquête.

Suspension ou annulation de l'inscription ou de la licence

117(4) Si le certificat d'inscription ou d'exercice du membre faisant l'objet de l'enquête est suspendu ou annulé conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), il lui est interdit, pendant la période de suspension ou d'annulation, d'exercer la profession de la santé réglementée ou les activités qu'autorise le certificat.

Frais - imposition de conditions

117(5) S'il accepte l'engagement du membre faisant l'objet de l'enquête selon lequel il restreindra son exercice ou s'il lui impose des conditions liées à son droit d'exercice, le comité d'audience peut ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais que l'ordre engage pour contrôler le respect de l'engagement ou des conditions.

Inobservation des ordonnances

117(6) S'il est convaincu que le membre n'a pas observé une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le comité d'enquête peut annuler ou suspendre son certificat d'inscription ou d'exercice sans tenir d'autre audience.

FRAIS ET AMENDE IMPOSÉS PAR LE COMITÉ D'AUDIENCE

Frais et amendes

118(1) Le comité d'audience peut, en plus ou au lieu de prendre les mesures prévues à l'article 117, ordonner au membre de payer à l'ordre, dans le délai qu'il fixe :

- a) soit la totalité ou une partie des frais de l'enquête, de l'audience et de l'appel;
- b) soit une amende maximale dont le montant est égal :
 - (i) soit au montant prévu à la colonne du Tableau des amendes applicables aux fautes professionnelles figurant à l'annexe déterminée pour l'ordre par règlement, pour chaque cas de faute professionnelle,
 - (ii) soit au montant total prévu dans cette colonne pour tous les cas de faute professionnelle qui sont sanctionnés à la même audience;
- c) soit les frais prévus à l'alinéa a) et l'amende prévue à l'alinéa b).

Nature des frais

118(2) Les frais prévus au paragraphe (1) peuvent notamment comprendre :

- a) les frais que l'ordre a engagés, y compris :
 - (i) les honoraires et les indemnités des experts, des enquêteurs et des vérificateurs dont les rapports ou les comparutions ont été nécessaires à l'enquête ou à l'audience,

-
- (ii) les indemnités de témoignage et les frais de transport des témoins qui ont dû comparaître à l'audience ainsi que les dépenses raisonnables de ceux-ci,
 - (iii) les frais relatifs à l'embauche d'un sténographe et à l'établissement des transcriptions,
 - (iv) les frais de signification des documents, d'appels interurbains, de télécopie, de messagerie et les autres frais de même nature;
- b) les paiements faits aux membres du comité d'audience ou du comité d'examen des plaintes;
 - c) les frais que l'ordre a engagés afin de retenir les services d'un avocat pour lui et le comité d'audience, que l'avocat soit ou non un de ses employés.

Défaut de paiement

118(3) Le registraire peut annuler le certificat d'inscription ou d'exercice du membre faisant l'objet de l'enquête qui est tenu de payer une amende ou des frais en vertu du paragraphe (1) ou des frais visés au paragraphe 117(5) et qui ne le fait pas dans le délai prévu, auquel cas la suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit fait.

Dépôt

118(4) L'ordre peut déposer au tribunal l'ordonnance que vise le paragraphe (1). Dès son dépôt, l'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'un jugement du tribunal.

DÉCISION ÉCRITE ET COPIE DE LA DÉCISION

Décision écrite

119(1) Dans les 90 jours suivant la fin d'une audience, le comité d'audience rend une décision écrite et motivée faisant état de ses conclusions au sujet de la question qui lui était soumise ainsi que des ordonnances qu'il a rendues.

Communication de la décision au registraire

119(2) Le comité d'audience communique au registraire la décision, le dossier de l'instance, les pièces et les documents.

Remise de la décision

119(3) Le registraire transmet une copie de la décision au membre faisant l'objet de l'enquête et au plaignant dès qu'il la reçoit.

Copies des transcriptions

119(4) Le membre faisant l'objet de l'enquête peut examiner le dossier de l'instance dont a été saisi le comité d'audience et a le droit de recevoir une transcription de la preuve orale produite devant le comité sur paiement des frais de production de la copie.

PUBLICATION DE LA DÉCISION

Publication de la décision

120(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordre met à la disposition du public les décisions rendues en vertu du paragraphe 115(2) et les ordonnances rendues en vertu des articles 117 ou 118, notamment le nom du membre ayant fait l'objet de l'enquête.

Révision de la décision

120(2) L'ordre peut, pour protéger la vie privée du plaignant ou d'un témoin, réviser les décisions et les ordonnances avant leur publication pour, entre autres choses, y remplacer leurs noms par des

pseudonymes ou retrancher les références géographiques; il ne peut toutefois en retrancher le nom du membre ayant fait l'objet de l'enquête.

APPELS

Appel à la Cour d'appel

121(1) Le membre faisant l'objet de l'enquête et l'ordre peuvent interjeter appel à la Cour d'appel de toute décision ou ordonnance que rend le comité d'audience en vertu des articles 115(1), 115(2), 117 ou 118. L'appel doit toutefois porter sur une question de droit ou de compétence.

Introduction de l'appel

121(2) L'appel est interjeté par le dépôt d'un avis d'appel et la remise d'une copie de l'avis d'appel au registraire dans les 30 jours qui suivent la date de signification de la décision du comité d'audience au membre faisant l'objet de l'enquête.

Fondement de l'appel

121(3) L'appel est fondé sur le dossier de l'audience qu'a tenue le comité d'audience et sur la décision de celui-ci, notamment sur ses motifs.

Scellés

121(4) Si une partie de l'audience s'est déroulée à huis clos, l'ordre veille à ce que la partie correspondante du dossier soit scellée.

Examen par la Cour d'appel

121(5) La partie scellée du dossier est révisée par la Cour d'appel; elle peut décider de la laisser sous scellés ou non, en totalité ou en partie.

Pouvoirs de la Cour d'appel

122(1) Après avoir entendu l'appel, la Cour d'appel peut, selon le cas :

- a) rendre les décisions ou les ordonnances qui, à son avis, auraient dû être rendues;
- b) infirmer, modifier ou confirmer la totalité ou une partie de la décision du comité d'audience;
- c) renvoyer la question au comité d'audience pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'elle donne.

Suspension

122(2) La décision et les ordonnances du comité d'audience restent en vigueur pendant l'appel, sauf si la Cour d'appel en ordonne la suspension, sur requête.

RÉTABLISSMENT

Rétablissement

123 Sur demande d'une personne dont le certificat d'inscription ou d'exercice a été annulé en vertu de la présente partie, le conseil peut ordonner au registraire de le rétablir; il peut toutefois assujettir le nouveau certificat aux conditions qu'il juge appropriées et ordonner à la personne de payer les frais découlant, le cas échéant, de l'imposition des conditions.

AVIS À L'EMPLOYEUR AU SUJET DES MESURES DISCIPLINAIRES

Avis de la suspension ou de l'annulation

124 Si le certificat d'inscription ou d'exercice du membre faisant l'objet de l'enquête est annulé ou

suspendu ou si des conditions y sont attachées sous le régime de la présente partie, le registraire en avise :

- a) la personne qui retient les services du membre pour fournir des soins de santé, à temps complet ou partiel, notamment :
 - (i) un employeur,
 - (ii) la personne qui retient ses services à titre d'entrepreneur,
 - (iii) la personne qui retient ses services à titre de consultant,
 - (iv) la personne qui retient ses services à titre de bénévole, si l'ordre la connaît;
- b) l'hôpital si le membre faisait partie de son personnel médical ou professionnel;
- c) le ministre ou l'organisme désigné par les règlements qui gèrent le versement d'honoraires pour les soins de santé que fournit le membre;
- d) les organismes de réglementation des professions semblables ailleurs au Canada.

PARTIE 9 AUTRES ATTRIBUTIONS DES ORDRES

FORMATION CONTINUE

Programme de formation continue

125 Chaque conseil établit un programme de formation continue pour superviser l'exercice de la profession de la santé réglementée qui relève de l'ordre. Le programme peut notamment prévoir :

- a) la révision de la compétence professionnelle des membres;
- b) l'obligation faite aux membres de participer à des programmes de maintien de leurs compétences;
- c) la vérification professionnelle en conformité avec la présente loi.

L'obligation de créer des programmes de formation continue, qui se retrouve dans quelques lois existantes, est maintenant applicable à toutes les professions de la santé réglementées.

VÉRIFICATEURS PROFESSIONNELS

Nomination des vérificateurs professionnels

126(1) Un conseil peut nommer un ou plusieurs vérificateurs professionnels pour l'application de la présente loi.

Définition de « loi »

126(2) Au présent article, le mot « loi » s'entend également des textes qui suivent pris par un ordre en vertu de l'une de ses dispositions : un règlement, un règlement administratif, une norme d'exercice de la profession, un code de déontologie et une directive d'exercice de la profession.

Vérification et inspection

127 Le vérificateur professionnel peut vérifier la façon dont un membre exerce sa profession et inspecter les lieux où il l'exerce; il fait ensuite rapport de ses conclusions au registraire.

Le projet de loi comportera des dispositions sur les pouvoirs de vérification et d'inspection semblables au contenu des articles 90 et 91 du présent document. Vous pouvez aussi consulter l'article 57 de la Loi sur les hygiénistes dentaires qui comporte des dispositions similaires.

Vérification à la demande d'un autre organisme

128 Un vérificateur professionnel peut procéder à une vérification ou un examen et en partager les conclusions, dans la mesure autorisée par l'alinéa 133(2)c) lorsque l'ordre reçoit la demande écrite d'un autre organisme de réglementation d'une profession de la santé réglementée au Manitoba ou d'une profession de la santé dans un lieu situé à l'extérieur de la province.

PROFIL PROFESSIONNEL

La Loi médicale autorise présentement le Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba à constituer des profils des médecins. Ce pouvoir d'établir un profil professionnel est maintenant donné au conseil de toutes les professions de la santé réglementées, ce qui amènera la communication au public d'un nombre plus important de renseignements.

Profil professionnel

129(1) Le conseil d'un ordre peut recueillir des renseignements pour créer et mettre à la disposition du

public un profil professionnel de chaque membre titulaire d'un certificat d'exercice.

Définition

129(2) Au présent article, « **membre** » s'entend également d'une personne dont le certificat d'inscription ou d'exercice est suspendu.

Règlements

129(3) Le conseil peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements sur les profils professionnels; les règlements portent notamment sur :

- a) l'obligation faite aux membres de transmettre au registraire les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'établissement d'enseignement ou de l'université où le membre a obtenu son diplôme ou le certificat de formation professionnelle nécessaire à l'exercice de la profession de la santé réglementée et la date de leur obtention, dans la mesure où ces renseignements s'appliquent à la profession et au membre,
 - (ii) la date à laquelle le membre a terminé avec succès le processus d'évaluation préalable à son inscription, dans la mesure où ces renseignements s'appliquent à la profession et au membre,
 - (iii) les études supérieures complétées, dans la mesure où ces renseignements s'appliquent à la profession et au membre,
 - (iv) l'adresse où le membre exerce principalement ses activités professionnelles,
 - (v) tout certificat délivré par un organisme de certification, d'accréditation, de réglementation externe ou une association, spécifiés par les règlements, dans la mesure où ces renseignements s'appliquent à la profession et au membre,
 - (vi) la mention de toute infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) dont le membre a été déclaré coupable au cours de la période précisée par les règlements et qui a un lien raisonnable avec ses compétences professionnelles et l'exercice sécuritaire de sa profession de la santé réglementée,
 - (vii) la mention de toute mesure disciplinaire qui a été prise en dernier ressort contre lui au cours de la période précisée par règlement par un organisme manitobain, canadien ou étranger de réglementation de la profession auprès duquel il est ou a été inscrit,
 - (viii) la mention de tout jugement pour faute professionnelle rendu contre lui et de toute plainte pour faute professionnelle, conformément aux règlements,
 - (ix) les autres renseignements réglementaires;
- b) préciser les modalités de temps et autres applicables à la communication des renseignements;
- c) régir la façon de rendre les profils accessibles au public;
- d) prendre toute autre mesure qui peut être prise par règlement et définir les termes et expressions utilisés au présent article;
- e) prendre toute autre mesure que le conseil estime nécessaire ou utile au sujet des profils professionnels.

Vérification des renseignements

129(4) Le conseil peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour contrôler l'exactitude des renseignements qu'un membre lui fournit en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe (3); il peut notamment recueillir des renseignements auprès d'autres personnes.

Vérification

129(5) Avant que le public puisse avoir accès au profil professionnel d'un membre, le conseil lui donne, sur demande, la possibilité de l'étudier et d'y corriger les inexactitudes factuelles.

Règlement exigé par le ministre

130(1) Le ministre peut ordonner au conseil d'un ordre de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement sur les profils professionnels en vertu du paragraphe 129(3).

Règlement du lieutenant-gouverneur en conseil

130(2) Si le conseil n'obéit pas à l'ordre qui lui est donné en vertu du paragraphe (1) dans les 90 jours qui suivent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement à sa place.

RAPPORT ANNUEL

L'obligation faite aux ordres professionnels de remettre un rapport annuel au ministre est étendue à tous les ordres. Cette disposition aura pour conséquence d'uniformiser la façon de rendre compte pour toutes les professions de la santé réglementées

Rapport annuel

131(1) Chaque ordre dépose son rapport annuel auprès du ministre dans les quatre premiers mois qui suivent la fin de chaque exercice.

Contenu du rapport

131(2) Le rapport contient les renseignements qui suivent pour l'année qu'il vise :

- a) une description de la structure organisationnelle de l'ordre, notamment des comités créés par le conseil et de leurs attributions;
- b) les noms des membres du conseil et des comités et celui de leurs délégués;
- c) une copie des règlements administratifs ou des modifications aux règlements administratifs qui ont été pris;
- d) le nombre de membres pour chaque catégorie d'inscription;
- e) le nombre de membres titulaires d'un certificat d'exercice;
- f) le nombre de demandes d'inscription qui ont été reçues et le nombre de celles qui ont été acceptées et rejetées;
- g) le nombre de demandes de certificat d'exercice qui ont été reçues et le nombre de celles qui ont été acceptées et rejetées;
- h) le nombre de plaintes reçues et leur règlement;
- i) le nombre de membres qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires, les motifs de ces mesures et les sanctions imposées;
- j) le nombre de vérifications professionnelles effectuées et leurs résultats;

-
- k) les méthodes utilisées pour assurer le maintien de la compétence des membres;
 - l) le rapport financier des activités de l'ordre;
 - m) les autres renseignements qu'exige le ministre.

CONSULTATIONS AVEC LES MINISTRES

Consultations sur le programme d'études

132 Avant d'approuver un programme d'études lié à l'exercice de la profession de la santé réglementée - ou de retirer son approbation - le conseil consulte le ministre et le ministre de l'enseignement postsecondaire et de l'alphabétisation et tient compte des observations qu'ils lui transmettent.

RECUEIL ET PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS

Définitions

133(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article t à l'article 134.

« **renseignements médicaux personnels** » S'entend au sens que donne à cette expression la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

« **renseignements personnels** » S'entend au sens que donne à cette expression la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Confidentialité des renseignements

133(2) Sous réserve de l'article 134, les personnes qui travaillent à l'application de la présente loi ou qui sont nommées, ou dont les services sont retenus à cette fin ainsi que les membres d'un conseil ou de ses comités sont tenus de protéger la confidentialité des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent les divulguer sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où ils sont accessibles au public ou doivent être communiqués en conformité avec la présente loi;
- b) dans le cadre de l'application de la présente loi, notamment l'inscription des membres, les plaintes concernant les membres, la réglementation de la profession, les allégations d'incapacité, d'inaptitude, d'incompétence ou de faute professionnelle portées à l'égard d'un membre;
- c) à un organisme de réglementation d'une profession au Manitoba ou de réglementation de la profession de la santé réglementée à l'extérieur de la province, dans la mesure où la communication de ces renseignements est nécessaire à la poursuite de leur mandat;
- d) à un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire responsable de questions de santé, dans la mesure où les renseignements sont nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou concernent l'exercice des professions de la santé au Canada, et ne contiennent pas de renseignements médicaux personnels;
- e) si les renseignements sont désignés par règlement.

Renseignements non signalétiques

133(3) Les règles qui suivent s'appliquent à la communication des renseignements en vertu du paragraphe (2) :

- a) des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels ne peuvent être communiqués que si des renseignements qui ne permettraient pas l'identification d'une personne

sont insuffisants pour atteindre le but de la communication;

- b) les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels sont limités au strict nécessaire pour atteindre le but visé par la communication.

Renseignements recueillis par le registraire

134(1) En plus des renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et conserve à l'égard des membres les renseignements suivants :

- a) leur date de naissance;
- b) leur sexe; et
- c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue pour pouvoir être inscrits et exercer leur profession.

Obligation des membres

134(2) Les membres sont tenus de fournir au registraire les renseignements visés au paragraphe (1) selon les modalités de temps et autres fixées par lui.

Renseignements demandés par le ministre

134(3) Le ministre peut demander par écrit au registraire de lui fournir des renseignements qui concernent les membres, notamment des renseignements personnels, qui sont inscrits au registre ou recueillis en vertu du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de soins de santé aux fins suivantes :

- a) la validation de l'identité des fournisseurs qui veulent avoir accès aux renseignements médicaux personnels des patients qui sont conservés sous forme électronique;
- b) la production de renseignements à des fins statistiques.

Obligation du registraire

134(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres fixées par celui-ci, les renseignements, notamment les renseignements personnels, qu'il lui demande en vertu du paragraphe (3). Le ministre est toutefois tenu de consulter le registraire sur ces modalités.

Communication des renseignements

134(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de tout autre loi ou règlement, le ministre peut :

- a) communiquer les renseignements visés au paragraphe (4) à tout organisme autorisé à les recevoir en vertu du paragraphe (6);
- b) imposer des conditions sur l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les organismes sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le ministre.

Organismes autorisés

134(6) Les organismes qui suivent sont autorisés à recevoir des renseignements en vertu du paragraphe (5) :

- a) un office régional de la santé constitué ou maintenu en vigueur en vertu de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

-
- b) la société appelée *Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.*;
 - c) la société appelée *CancerCare Manitoba*;
 - d) l'organisme appelé *The Manitoba Centre for Health Policy*;
 - e) un gouvernement ou un organisme qui a conclu un accord de partage de renseignements avec le gouvernement du Manitoba pour l'une des fins mentionnées au paragraphe (3).

SITE INTERNET

Site internet

135(1) Tous les ordres doivent avoir un site Internet et y afficher les renseignements réglementaires.

Support papier ou électronique

135(2) Sur demande et, si l'ordre l'exige, à la condition de payer des droits raisonnables, l'ordre fournit sur support papier ou électronique, une copie des renseignements visés au paragraphe (1).

Nouveau. Cette disposition facilitera l'accès aux renseignements tant pour le public que pour les membres des professions de la santé.

OBLIGATION DE COMMUNIQUER CERTAINS RENSEIGNEMENTS

L'obligation de délation est étendue à toutes les professions de la santé réglementées.

Obligation de communiquer certains renseignements

136(1) Les membres qui ont des motifs de croire qu'un membre de la même profession de la santé réglementée souffre d'une maladie ou d'un trouble physique ou mental dont la nature ou la gravité est telle qu'il n'est plus apte à exercer ou que l'exercice de sa profession devrait être restreint en informent le registraire et lui indiquent les motifs sur lesquels se fonde leur conviction.

Immunité en matière de communication

136(2) Les membres qui communiquent des renseignements en vertu du paragraphe (1) bénéficient de l'immunité contre toute poursuite à moins qu'il ne soit prouvé que la communication a été faite par malveillance.

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

L'obligation de certaines personnes, notamment les employeurs, de veiller à ce que les membres d'une profession de la santé réglementée soient inscrits et celle d'informer l'ordre de tout congédiement fondé sur une faute professionnelle, l'incompétence ou l'incapacité seront rendues applicables à toutes les professions de la santé réglementées.

Inscription obligatoire

137(1) Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que les membres d'une profession de la santé réglementée qui travaillent pour eux soient inscrits sous le régime de la présente loi pendant leur période d'emploi.

Obligation de signaler les fautes professionnelles

137(2) Lorsqu'il est mis fin à l'emploi ou au contrat de services professionnels d'un membre pour raison d'inconduite, d'incompétence ou d'incapacité, un rapport en est envoyé sans délai au conseil de l'ordre concerné et une copie remise au membre par, selon le cas :

-
- a) soit la personne qui a retenu les services du membre pour fournir des soins de santé, à temps complet ou à temps partiel, notamment :
- (i) l'employeur,
 - (ii) la personne qui a retenu ses services à titre d'entrepreneur,
 - (iii) la personne qui a retenu ses services à titre de consultant;
- b) soit l'hôpital, si le membre faisait partie du personnel médical ou professionnel de l'hôpital.

PARTIE 10

CONSEIL CONSULTATIF DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Les dispositions sur le Conseil consultatif sont nouvelles.

Des conseils semblables existent en Ontario et en Alberta. Récemment, la Colombie-Britannique a modifié sa loi sur les professions de la santé pour permettre la constitution de comités consultatifs chargés de fournir conseils et recommandations au ministre de la Santé sur les questions réglementaires.

Le paragraphe 138(2) précise que le Conseil sera constitué de 3 à 7 membres.

Question : Êtes-vous d'accord avec la composition proposée du Conseil et sur les pouvoirs qui lui seraient donnés ? Si vous ne l'êtes pas, quelles sont vos suggestions ?

Constitution

138(1) Est établi le Conseil consultatif des professions de la santé.

Membres du Conseil

138(2) Le Conseil consultatif est composé de trois à sept personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président du conseil

138(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des membres à titre de président.

Premiers membres

138(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et deux autres membres du conseil comme en étant les premiers membres.

Exclusions

139 Les personnes qui suivent ne peuvent être nommées au Conseil consultatif :

- a) les membres de la fonction publique du Manitoba et les employés des organismes gouvernementaux au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) les membres d'un ordre d'une profession de la santé réglementée ou du conseil de l'ordre.

Mandat

140(1) Le mandat d'un conseiller est de trois ans.

Mandat des premiers membres

140(2) Par dérogation au paragraphe (1), le mandat d'un premier membre désigné en vertu du paragraphe 138(4) est de quatre ans.

Nomination des successeurs

140(3) Un membre demeure en fonctions une fois son mandat expiré jusqu'à sa nouvelle nomination ou jusqu'à celle de son successeur.

Renouvellement du mandat

140(4) Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour un mandat de trois ans.

Vacance

140(5) Une vacance en son sein ne porte pas atteinte à la capacité du Conseil consultatif d'exercer ses fonctions.

Fonctions du conseil consultatif

141(1) En plus des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la partie 11, le Conseil consultatif étudie les questions liées à la présente loi que lui soumet le ministre et lui remet son avis; les questions portent notamment sur :

- a) les révisions à apporter à la liste des actes réservés;
- b) la liste des personnes qui peuvent ou ne peuvent pas accomplir un acte réservé;
- c) l'utilisation des titres professionnels et des autres descriptions de fonctions par les membres d'une profession de la santé réglementée et par toute autre personne;
- d) toute obligation de fond ou de forme à satisfaire pour pouvoir exercer une profession de la santé, notamment les études à compléter, la formation à acquérir, les réalisations techniques à terminer ainsi que les compétences et les titres à posséder;
- e) les programmes de formation continue des ordres professionnels;
- f) la gestion et la planification des ressources humaines;
- g) la mobilité des professionnels de la santé à l'intérieur de la province et entre le Manitoba et les autres provinces, les territoires du Canada et l'étranger;
- h) toute autre question liée à la présente loi.

Paramètres

141(2) Le ministre détermine les paramètres que le Conseil consultatif doit respecter dans la poursuite de son mandat.

Obligation du Conseil consultatif

141(3) Le Conseil consultatif est tenu de prendre en compte les paramètres déterminés par le ministre en vertu du paragraphe (2).

Limites de l'intervention

141(4) Le Conseil consultatif ne peut intervenir dans toute question mettant en cause :

- a) une personne déterminée qui demande son inscription au registre d'un ordre ou demande son rétablissement;
- b) une personne déterminée qui demande la délivrance ou le rétablissement d'un certificat d'exercice;
- c) un membre ou un ancien membre déterminé.

Caractère consultatif

142 Le Conseil ne peut agir qu'à titre consultatif.

Pouvoirs

143 Dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente partie et la partie 11, le Conseil peut :

- a) consulter, selon qu'il le juge nécessaire ou utile, toute personne qui, à son avis, possède des compétences ou des renseignements utiles à ses travaux;
- b) recevoir des observations;
- c) tenir des réunions publiques;

-
- d) entreprendre des recherches, des études ou des activités ou y participer;
 - e) retenir, temporairement ou pour une mission déterminée, les services d'une personne qui possède les compétences techniques ou spécialisées liées à ses travaux, selon qu'il le juge nécessaire ou indiqué.

Réunions

144 Le Conseil consultatif se réunit sur convocation du président.

Procédure

145 Sous réserve de la partie 11 et des paramètres déterminés en vertu du paragraphe 141(2), le Conseil consultatif détermine ses propres règles de pratique et de procédure.

Rémunération et indemnisation des membres

146 Le ministre peut, sur les crédits votés à cette fin par l'Assemblée législative, approuver le versement d'une rémunération et d'une indemnisation raisonnables aux membres du Conseil consultatif.

Rapport annuel au ministre

147 Le Conseil consultatif fait rapport annuellement au ministre, selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, sur l'exercice de ses activités au cours de l'année précédente.

PARTIE 11

NOUVELLES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

En 2004, le ministère a adopté des critères visant la création d'un processus plus transparent d'étude des demandes d'autoréglementation.

Un groupe représentant la majorité des membres d'une profession de la santé pourra demander au ministre de désigner leur profession comme étant une profession réglementée. Le ministre pourra alors :

- **ordonner au Conseil consultatif des professions de la santé de faire enquête pour déterminer s'il y a lieu de réglementer la profession et, dans l'affirmative, des critères d'enquête sont énumérés pour guider le travail du Conseil;**
- **rejeter la demande de réglementation;**
- **approuver toute de suite la demande, si l'intérêt public l'exige.**

L'enquête visant à déterminer si une profession devrait être réglementée pourra être faite par le ministre ou par le Conseil consultatif.

DEMANDES DE DÉSIGNATION

Demande de désignation à titre de profession de la santé réglementée

148(1) Un groupe représentatif de personnes exerçant une profession de la santé qui souhaitent que la profession soit désignée comme profession de la santé réglementée doit pour ce faire demander au ministre que la désignation soit faite en vertu de l'alinéa 8(1)a).

Modalités de la demande

148(2) La demande est présentée selon le formulaire fixé par le ministre et comporte les renseignements qu'il exige; elle est accompagnée du versement des droits de demande réglementaire.

Représentativité du groupe

148(3) La demande de désignation ne peut être faite que par un groupe qui représente la majorité des personnes qui exercent la profession de la santé en cause au Manitoba.

Enquête, rejet ou approbation

149 Sur réception d'une demande de désignation, le ministre peut :

- a) demander au Conseil consultatif de faire enquête sur l'opportunité de réglementer la profession de la santé sous le régime de la présente loi;
- b) rejeter la demande sans enquête;
- c) si l'intérêt public l'exige, accepter la demande sans enquête.

ENQUÊTE

Enquête du ministre

150 En l'absence d'une demande en vertu de l'article 148, le ministre peut :

- a) faire enquête sur l'opportunité de réglementer sous le régime de la présente loi une profession de la santé qui ne l'est pas;

-
- b) demander au Conseil consultatif de faire enquête sur l'opportunité de réglementer la profession sous le régime de la présente loi.

Enquête du Conseil consultatif

151 Dans le cadre de son enquête, le Conseil consultatif peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires, notamment les suivantes :

- a) s'assurer qu'une proportion importante de personnes qui exercent la profession accomplissent des actes qui relèvent de la compétence du ministre;
- b) vérifier si l'objectif principal des soins de santé que fournissent les membres de la profession est la prévention des maladies ou des blessures ainsi que la promotion et le rétablissement de la santé;
- c) évaluer, s'il a lieu, le niveau du risque pour la santé ou la sécurité du public qui découlerait de l'exercice incompetent, contraire à la déontologie ou déficient de la profession, compte tenu des éléments suivants :
- (i) les soins de santé que fournissent les personnes qui exercent la profession,
 - (ii) les techniques, notamment les instruments et les matériaux, qu'ils utilisent,
 - (iii) le caractère effractif des interventions ou traitements qu'ils utilisent;
- d) évaluer le niveau de surveillance qui s'applique, ou peut vraisemblablement s'appliquer, à la personne qui exerce la profession;
- e) étudier la possibilité de réglementer la profession d'une autre manière que sous le régime de la présente loi;
- f) vérifier si la profession de la santé en cause constitue une profession distincte et identifiable qui comporte un ensemble de connaissances distinct et identifiable qu'appliquent ses membres lorsqu'ils fournissent des soins de santé;
- g) déterminer les habiletés à avoir et les normes minimales de compétence à respecter pour pouvoir exercer la profession et la façon dont la compétence des membres sera maintenue;
- h) déterminer quels sont les programmes de formation qui sont disponibles pour apprendre à exercer la profession et les évaluer;
- i) déterminer la capacité de l'ordre proposé pour régir la profession de la santé réglementée à exercer les attributions conférées par la présente loi et étudier la possibilité de les confier à un ordre existant;
- j) prendre en considération le l'impact économique potentiel de la réglementation de la profession de la santé, notamment ses conséquences sur la disponibilité des professionnels, les programmes d'études et de formation, l'accès aux services, ainsi que la qualité, le prix et l'efficacité des services;
- k) prendre en compte tout autre critère réglementaire;
- l) étudier toute autre question que le ministre lui soumet.

Frais

152 Sous réserve des règlements, le ministre peut faire payer par le groupe qui a présenté la demande de désignation en vertu de l'article 148 une partie des frais, notamment des frais administratifs, engagés pour l'enquête.

RECOMMANDATIONS

Recommandation au ministre

153(1) Une fois l'enquête terminée, le Conseil consultatif remet au ministre sa recommandation motivée sur l'opportunité, dans l'intérêt public, de réglementer ou non la profession de la santé en question sous le régime de la présente loi.

Autres recommandations

153(2) S'il recommande de réglementer la profession sous le régime de la présente loi, le Conseil consultatif peut ajouter d'autres recommandations sur :

- a) l'ordre qui devrait réglementer la profession de la santé réglementée proposée, notamment la possibilité de confier cette responsabilité à un ordre existant;
- b) les champs de pratique envisagés pour la profession de la santé réglementée proposée;
- c) une liste possible des actes réservés que pourraient accomplir les membres de la profession de la santé réglementée proposée ainsi que toute condition applicable à leur accomplissement;
- d) le nom de la profession de la santé réglementée proposée ainsi que le titre et les abréviations de ses membres;
- e) toute autre question compatible avec la recommandation principale de réglementation de la profession sous le régime de la présente loi.

Recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil

154 Après avoir déterminé qu'il est d'intérêt public de réglementer la profession de la santé, le ministre recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de la désigner en vertu de l'alinéa 8(1)a) comme profession de la santé réglementée.

PARTIE 12 POUVOIRS DU MINISTRE

Ces nouvelles dispositions accordent au ministre le pouvoir de nommer un enquêteur sur le fonctionnement d'un ordre professionnel et de donner des directives au conseil d'un ordre, si l'intérêt public l'exige, sur la façon de régler les questions soulevées par l'enquête. Ces dispositions augmenteront le niveau de responsabilité des ordres professionnels vis à vis du gouvernement et du public. Elles correspondent aux provisions que l'on retrouve dans d'autres juridictions. Elles n'autorisent cependant pas le ministre à faire enquête sur la conduite d'un membre en particulier.

ENQUÊTE

Enquête

155(1) Dans l'intérêt public, le ministre peut nommer une personne pour faire enquête et lui présenter des recommandations sur :

- a) toute question liée à l'administration ou au fonctionnement d'un ordre professionnel;
- b) l'état de la pratique d'une profession de la santé réglementée au Manitoba, dans une région ou dans un établissement.

Portée de l'enquête

155(2) L'enquête peut notamment porter sur l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction - ou le défaut d'exercice ou d'exécution - sous le régime de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

Pouvoirs conférés par la *Loi sur la preuve*

155(3) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) jouit des pouvoirs et de l'immunité que confère à un commissaire la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* lorsqu'il procède à une enquête sous le régime de la présente loi.

Paramètres

155(4) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) poursuit son enquête à l'intérieur des paramètres que lui fixe le ministre.

Frais

155(5) Les frais qu'engage le gouvernement sous le régime du présent article à l'égard d'un ordre professionnel constituent une créance qu'il peut recouvrer auprès de l'ordre devant tout tribunal compétent.

DIRECTIVES

Directives

156(1) Une fois terminée l'enquête visée à l'article 155, le ministre peut donner des directives à l'ordre concerné s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'intérêt public le justifie;
- b) les directives concernent des questions liées à la santé, la sécurité ou les contrôles de la qualité des soins dans l'exercice d'une profession de la santé réglementée.

Portée des directives

156(2) Les directives peuvent :

- a) ordonner au conseil d'exercer les pouvoirs ou d'exécuter les fonctions que lui confèrent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs pour régler les problèmes à l'origine de l'enquête, notamment de prendre, de modifier ou d'abroger des règlements ou des règlements administratifs;
- b) porter sur la procédure que le conseil doit suivre pour mettre au point, proposer et réviser un règlement ou un règlement administratif, et pour procéder à des consultations à ce sujet;
- c) ordonner au conseil de présenter un rapport écrit au ministre, avant l'expiration du délai fixé, sur les mesures prises pour se conformer aux directives.

Exclusions

156(3) Par dérogation à l'alinéa (2)a), les directives ne peuvent ordonner au conseil :

- a) d'adopter une norme, une limite ou une condition applicable à l'exercice de la profession de la santé réglementée;
- b) de prendre une mesure concernant l'inscription d'un membre déterminé ou la prise de mesures disciplinaires à son égard.

Obligation du conseil

156(4) Le conseil est tenu de se conformer aux directives qui lui sont données en vertu du présent article.

Règlements

156(5) Si, malgré le paragraphe (4) le conseil n'obéit pas dans les 90 jours à l'ordre qui lui est donné en vertu du paragraphe (1) de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement à sa place.

Pouvoir restreint

156(6) Le paragraphe (5) n'autorise pas le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quelque chose que le conseil n'est pas autorisé à faire.

ARRÊTÉS

Nomination d'un administrateur

157(1) Le ministre peut, par arrêté, prendre à l'égard d'un ordre professionnel l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) nommer une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs de l'ordre pour une durée limitée;
- b) autoriser le versement de la rémunération des administrateurs et le remboursement de leurs frais sur les fonds de l'ordre;
- c) autoriser les administrateurs à exercer celles des attributions que la présente loi, les règlements et les règlements administratifs confèrent à l'ordre, à son conseil, à ses dirigeants ou à ses comités et que précise l'arrêté.

Mode d'exercice du pouvoir

157(2) Le ministre ne peut exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- a) l'ordre le lui demande;

b) il est d'avis :

- (i) soit que l'ordre a besoin d'assistance dans la poursuite de son mandat et l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 10,
- (ii) soit que l'intérêt public exige qu'il l'aide dans la poursuite de son mandat et l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 10.

Présomption

157(3) Les attributions qu'exercent les administrateurs sont réputées exercées par l'ordre, son conseil, ses dirigeants ou ses comités.

Fin du mandat

157(4) Le ministre peut mettre fin au mandat d'un administrateur selon les modalités qu'il juge souhaitables s'il est d'avis que son intervention n'est plus nécessaire.

PARTIE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Poursuite intentée relativement à une infraction

158(1) Toute personne peut agir à titre de poursuivant ou de plaignant dans le cadre d'une poursuite intentée relativement à une infraction que vise la présente loi. Le gouvernement peut verser au poursuivant la partie de montant de l'amende recouvré qu'il juge indiquée, aux fins du paiement des frais de la poursuite.

Suspension de l'instance

158(2) S'il est le poursuivant relativement à une infraction que vise la présente loi, un ordre professionnel peut demander la suspension de l'instance, auquel cas le tribunal accède à sa demande.

Injonction

159 Le tribunal peut, sur requête d'un ordre professionnel, accorder une injonction interdisant à une personne d'accomplir des actes qui contreviennent à la présente loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux normes d'exercice de la profession, au code de déontologie ou aux directives d'exercice de la profession, même si d'autres peines peuvent être infligées en vertu de la présente loi relativement aux infractions en question.

PARTIE 14

RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

RÈGLEMENTS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

160(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Actes réservés

- a) désigner le ou les actes réservés que les membres d'une profession de la santé réglementée peuvent accomplir;
- b) préciser la définition du terme « diagnostic »;
- c) désigner d'autres utilisations d'une forme d'énergie, pour l'application du point 10f) de l'article 4;
- d) désigner d'autres formes d'énergie, pour l'application du point 10g) de l'article 4;
- e) régir l'accomplissement des actes réservés par les personnes ou catégories de personnes exemptées en vertu de l'alinéa 5(1)e) et préciser dans quels buts et dans quelles circonstances ils peuvent l'être;
- f) exempter une personne ou une catégorie de personnes, pour l'application du paragraphe 5(2);
- g) exempter une activité ou une catégorie d'activités, pour l'application de l'alinéa 5(3)a);

Gouvernance

- h) déterminer les objectifs supplémentaires d'un ordre professionnel;
- i) désigner les membres supplémentaires du conseil d'un ordre, pour l'application du paragraphe 13(4);

Autres attributions des ordres professionnels

- j) désigner les autres renseignements qui peuvent être communiqués, pour l'application du paragraphe 133(2);
- k) régir la délivrance et l'utilisation d'identificateurs numériques ou alphanumériques, pour l'application de l'article 134;

Nouvelles professions de la santé réglementées

- l) fixer les critères à prendre en considération pour décider si l'intérêt public justifie de réglementer une profession de la santé;
- m) créer un conseil transitoire pour une nouvelle profession de la santé réglementée;

Pouvoirs généraux

- n) régir ou interdire l'utilisation des ultrasons, notamment dans les cas d'échographie foetale, à des fins d'imagerie non diagnostique;
- o) définir les mots ou expressions qui ne le sont pas déjà dans la présente loi;

p) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Application des règlements

160(2) Les règlements peuvent être d'application générale ou particulière et peuvent viser une ou plusieurs professions de la santé réglementées.

Consultation préalable à la prise des règlements

160(3) Sauf dans les cas que le ministre estime urgents, lors de l'élaboration ou de la révision en profondeur des règlements pris en vertu des alinéas (1)a) à g), le ministre donne la possibilité au public de présenter ses observations sur le projet de règlement ou de modification réglementaire.

Avis aux ordres professionnels

160(4) Lors de consultations faites en conformité avec le paragraphe (3), le ministre informe les ordres professionnels qui à son avis sont concernés par le projet de règlement ou de modification de l'existence des consultations.

RÈGLEMENTS DU MINISTRE

Règlements pris par le ministre

161(1) Le ministre peut, par règlement :

Gouvernance

a) déterminer le modèle du serment professionnel visé au paragraphe 18(1);

Utilisation des titres et autres interdictions

b) désigner un organisme ou une catégorie d'organismes pour l'application de l'alinéa 71(2)a);

Autres attributions des ordres professionnels

c) désigner, pour l'application du paragraphe 135(1), les renseignements que les ordres doivent afficher sur leur site Internet;

Nouvelles professions de la santé réglementées

d) fixer le montant des droits qui doivent accompagner une demande de désignation présentée en vertu du paragraphe 148(2), ou en fixer le mode de calcul.

Application des règlements

161(2) Les règlements peuvent être d'application générale ou particulière et peuvent viser une ou plusieurs professions de la santé réglementées.

RÈGLEMENTS DES CONSEILS

Règlements des conseils

162(1) Un conseil peut, par règlement :

a) si les membres sont autorisés à accomplir des actes réservés, régir la façon dont ils peuvent le faire et préciser dans quel but et dans quelles circonstances chaque acte peut être accompli;

b) si les membres sont autorisés à déléguer l'accomplissement d'un acte réservé ou à accepter une telle délégation, régir ces délégations, notamment la délégation à un membre d'une autre profession de la santé réglementée et la façon dont les actes délégués peuvent être accomplis;

-
- c) si les membres sont autorisés à accomplir les actes réservés visés au point 2 de l'article 4 :
 - (i) préciser les compétences qu'ils doivent posséder et les autres exigences auxquelles ils doivent satisfaire,
 - (ii) préciser quels sont les tests de dépistage ou de diagnostic qu'ils peuvent prescrire ou dont ils peuvent recevoir les résultats,
 - (iii) préciser dans quelles circonstances ils peuvent prescrire les tests ou recevoir les résultats;
 - d) si les membres sont autorisés à accomplir les actes réservés visés au point 6 de l'article 4 :
 - (i) préciser les compétences qu'ils doivent posséder et les autres exigences auxquelles ils doivent satisfaire,
 - (ii) préciser quels sont les médicaments ou catégories de médicaments qu'ils peuvent prescrire,
 - (iii) préciser dans quelles circonstances ils peuvent prescrire chaque médicament;
 - e) régir :
 - (i) les personnes qui peuvent accomplir des actes réservés en vertu de l'alinéa 5(1)c) avec le consentement d'un membre et sous sa surveillance,
 - (ii) la façon dont les membres doivent effectuer cette surveillance;
 - f) dans le cas des membres qui sont autorisés à accomplir les actes réservés mentionnés au point 9 de l'article 4, régir la façon d'administrer des médicaments, ou de donner des vaccins, notamment :
 - (i) préciser les compétences qu'ils doivent posséder et les autres exigences auxquelles ils doivent satisfaire,
 - (ii) désigner les médicaments ou les catégories de médicaments qu'ils peuvent administrer,
 - (iii) préciser les circonstances lors desquelles ils peuvent administrer chaque médicament ou donner chaque vaccin;

Inscription

- g) régir la création et la tenue des registres visés à l'article 28, ainsi que leur contenu, et désigner les renseignements qui peuvent être accessibles au public, pour l'application des alinéas 29(1)f) ou 29(2)f);
- h) régir l'inscription en vertu de la partie 4, notamment la détermination des compétences et de l'expérience obligatoires, ainsi que les autres exigences auxquelles les demandeurs doivent satisfaire en vue de leur inscription ou du rétablissement de leur inscription;
- i) régir la délivrance et le renouvellement des certificats d'exercice en vertu de la partie 4, notamment les compétences et l'expérience obligatoires ainsi que les autres exigences auxquelles les demandeurs doivent satisfaire;
- j) déterminer des secteurs généraux ou spécialisés de l'exercice de la profession de la santé réglementée, selon les études à compléter, l'expérience à acquérir ou de toute autre façon;
- k) régir l'annulation et le rétablissement des certificats d'exercice pour l'application du paragraphe 45(3);

-
- l) régir la façon d'afficher un certificat d'exercice;
 - m) désigner les personnes qui doivent être informées de l'annulation d'un certificat d'inscription ou d'exercice;
 - n) obliger les membres ou des catégories de membres à avoir une assurance responsabilité professionnelle et régir la couverture obligatoire de l'assurance;

Organisation professionnelle

- o) régir la création, le contenu et la tenue du registre des sociétés professionnelles de la santé en conformité avec l'article 63 et, pour l'application de l'alinéa 63(4)b), déterminer quels sont les renseignements qui y figurent qui peuvent être rendus publics;
- p) limiter le nombre de personnes ou de catégories de personnes avec lesquelles un membre ou une catégorie de membres peuvent exercer en commun;
- q) limiter le nombre de personnes ou de catégories de personnes vers lesquelles un membre ou une catégorie de membres peuvent diriger un patient ou qui peuvent leur en diriger;
- r) définir les autres modes de partage et les autres circonstances qui constituent un exercice en commun de la profession;

Utilisation des titres et autres interdictions

- s) si les membres de l'ordre que le conseil dirige sont autorisés, au titre de l'article 68, à utiliser un ou plusieurs des titres suivants, « docteur », « médecin » ou « chirurgien », régir l'utilisation des titres, de leurs variantes, de leurs abréviations ou de leur équivalent dans une langue étrangère, notamment autoriser leur utilisation par les membres ou une catégorie de membres;
- t) régir l'utilisation des autres titres que « docteur », « médecin » ou « chirurgien » ainsi que les initiales, les variantes ou les abréviations ou leur équivalent dans une langue étrangère par les membres, notamment en autoriser l'utilisation par certains membres ou certaines catégories de membres et l'interdire à d'autres personnes;
- u) régir l'utilisation par les membres des expressions qui portent à croire qu'une personne est habilitée ou autorisée à exercer sa profession;
- v) interdire à une personne de se présenter comme étant membre de l'ordre ou autorisée à exercer la profession que régleme l'ordre;

Conduite professionnelle

- w) désigner une catégorie de personnes pour l'application de l'alinéa a) de la définition de « membre », à l'article 78;
- x) autoriser le président du comité d'enquête sur les plaintes ou le registraire à exécuter les fonctions du comité visées aux paragraphes 87(1) ou (2);
- y) désigner, pour l'application du paragraphe 101(2), les personnes qui doivent recevoir les avis de suspension ou d'imposition de conditions;
- z) désigner, pour l'application de l'alinéa 118(1)b), la colonne du tableau des amendes pour faute professionnelle, mentionné à l'annexe, qui s'applique à l'ordre;

-
- aa) désigner, pour l'application de l'alinéa 124c), les organismes auxquels des renseignements doivent être envoyés;

Autres attributions des ordres professionnels

- bb) régir les programmes de formation continue.

Application des règlements

162(2) Les règlements peuvent être d'application générale ou particulière et peuvent viser une ou plusieurs professions de la santé réglementées.

Consultation des membres

162(3) Avant de prendre un règlement en vertu du paragraphe (1), le conseil :

- a) fait parvenir un exemplaire du projet de règlement aux membres en vue d'obtenir leurs observations;
- b) prend en compte les observations reçues.

Approbation des règlements

162(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) ne peuvent entrer en vigueur avant d'avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlement exigé par le ministre

162(5) Le ministre peut, dans l'intérêt public, ordonner au conseil d'un ordre de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement en vertu du présent article.

Règlement du lieutenant-gouverneur en conseil

162(6) Si le conseil n'obéit pas à l'ordre qui lui est donné en vertu du paragraphe (5) dans les 90 jours qui suivent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement à sa place.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CONSEIL

Règlements administratifs

163(1) Le conseil d'un ordre professionnel peut, par règlement administratif, compatible avec la présente loi :

Gouvernance

- a) régir la gouvernance de l'ordre et la gestion de ses activités;
- b) déterminer le nombre de membres du conseil, de dirigeants de l'ordre et de membres d'office du conseil;
- c) régir la mise en nomination, l'élection ou la nomination des membres du conseil et des dirigeants de l'ordre et la marche à suivre pour combler les vacances au sein du conseil, sauf dans le cas des représentants du public nommés par le ministre;
- d) prévoir la division de la province en districts et fixer le nombre de membres du conseil qui doivent être élus dans chacun;
- e) régir la nomination et la révocation des membres d'office du conseil;
- f) régir la constitution, le fonctionnement et les règles de procédures des comités, la nomination et la

révocation de leurs membres et de leurs membres intérimaires ainsi que la procédure à suivre pour combler les vacances qui surviennent en leur sein;

- g) fixer la rémunération, les allocations et le remboursement des dépenses auxquels ont droit les membres du conseil, les dirigeants et les membres des comités créés sous le régime de la présente loi pour leur participation aux travaux de l'ordre;
- h) prévoir la rémunération du registraire et des autres employés de l'ordre, et déterminer leurs attributions;
- i) prendre des mesures concernant les compétences du registraire, fixer la durée de son mandat et déterminer notamment s'il doit être membre de l'ordre;
- j) prévoir la nomination d'une personne pour assurer l'intérim en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du registraire, ou de vacance de son poste, cette personne étant investie de toutes les attributions que la présente loi confère au registraire;
- k) régir la convocation et la tenue des assemblées des membres et des réunions du conseil;
- l) régir le quorum des assemblées de l'ordre;
- m) régir la tenue des votes sur toute question qui concerne l'ordre, notamment la tenue des votes par la poste ou de toute autre manière;

Inscription

- n) constituer une commission d'évaluation et déterminer la durée du mandat de ses membres et leurs attributions;
- o) déterminer les droits d'inscription et d'obtention du certificat d'exercice, ou en fixer le mode de calcul;
- p) prendre des mesures concernant les membres habilités et les catégories de membres habilités, leur droits et leurs privilèges;
- q) prendre des mesures concernant les membres associés habilités et les catégories de membres associés habilités, leur droits et leurs privilèges;

Organisation professionnelle

- r) régir la délivrance, l'expiration et le renouvellement des licences en vertu de la partie 5, notamment les conditions à remplir avant qu'une licence ne soit délivrée ou renouvelée;
- s) régir les conditions qui peuvent être attachées à une licence délivrée en vertu de la partie 5;
- t) régir les noms des sociétés professionnelles de la santé;
- u) déterminer la façon dont une société professionnelle de la santé doit informer le registraire d'un changement parmi ses actionnaires avec droit de vote, ses autres actionnaires, ses administrateurs et dirigeants, ainsi que les délais qu'elle doit respecter;
- v) régir toute autre question que le conseil estime nécessaire ou utile à l'application de la partie 5.

Consultation des membres

163(2) Avant de prendre un règlement administratif en vertu du paragraphe (1), le conseil :

-
- a) fait parvenir un exemplaire du projet de règlement administratif aux membres en vue d'obtenir leurs observations;
 - b) prend en compte les observations reçues.

Durée de validité

163(3) Un règlement administratif n'est valide que jusqu'à la prochaine assemblée, annuelle ou extraordinaire, de l'ordre; il cesse d'être en vigueur s'il n'y est pas confirmé ou modifié par la majorité des membres présents qui exercent leur droit de vote.

Modifications et abrogation des règlements administratifs

163(4) À la condition qu'un préavis en ait été donné en conformité avec les règlements administratifs, un règlement administratif peut être modifié ou abrogé par une majorité des membres de l'ordre qui exercent leur droit de vote :

- a) soit à l'occasion de leur présence à une assemblée générale;
- b) soit lors d'un vote tenu par la poste ou de toute autre manière autorisée par les règlements administratifs.

Accessibles au public

163(5) Le conseil veille à ce que les règlements administratifs soient accessibles au public.

ANNEXE

Tableau des amendes applicables aux fautes professionnelles

Les amendes qui suivent s'appliquent aux procédures intentées en vertu de la partie 8.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
amende maximale pour chaque faute professionnelle	1 000 \$	5 000 \$	10 000 \$
amende maximale pour l'ensemble des fautes professionnelles sanctionnées lors d'une même audience	5 000 \$	25 000 \$	50 000 \$

Le conseil d'un ordre établira un règlement pour prescrire quelle colonne l'ordre doit utiliser pour déterminer l'amende maximale prévue à l'article 118(1)b).

EXEMPLE DE RÈGLEMENT SUR UNE PROFESSION DE LA SANTÉ SPÉCIFIQUE

MODÈLE DE DÉSIGNATION RÉGLEMENTAIRE D'UNE PROFESSION DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉE

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner par règlement une profession de la santé comme profession de la santé réglementée et donner la liste des actes réservés que ses membres pourront accomplir. Voici un modèle fondé sur le cas des hygiénistes dentaires.

Désignation

1 L'hygiène dentaire est désignée à titre de profession de la santé réglementée pour l'application de la loi.

Exercice de la profession d'hygiéniste dentaire

2(1) La profession d'hygiéniste dentaire consiste à promouvoir l'hygiène buccodentaire par l'éducation sanitaire dans ce domaine ainsi que l'évaluation et le traitement des dents et des tissus adjacents par des moyens préventifs ou thérapeutiques.

2(2) Les membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Manitoba peuvent exercer la profession d'hygiéniste dentaire.

Actes réservés

3 Dans le cadre de l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, les membres sont autorisés, sous réserve des conditions attachées à leur certificat d'inscription ou d'exercice, à accomplir les actes réservés mentionnés à la colonne 1 dans le contexte des activités mentionnées à la colonne 2 mais uniquement dans la mesure indiquée dans cette colonne.

Colonne 1 Acte réservé	Colonne 2 Activité
Points 3a), b) et d). La pratique d'interventions sur le tissu : (a) situé sous le derme; (b) situé sous la surface des muqueuses; (d) situé à la surface des dents ou au-delà, y compris le détartrage des dents.	Évaluation ou traitement de l'état de santé buccodentaire, à l'exclusion de la prestation de soins restaurateurs de nature permanente
Point 4c) : L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt au-delà du pharynx.	Examen du tissu mou

Restriction

4 Par dérogation à l'article 3, les membres se limitent dans l'accomplissement des actes réservés aux actes qu'ils peuvent accomplir avec compétence et qui relèvent de leur champ de pratique et de l'intervention qu'ils exécutent.

ANNEXE A

Liste des lois actuelles sur les professions de la santé autonomes.

1. *Loi sur la chiropractie* (C100)
2. *Loi sur l'Association dentaire* (D30)
3. *Loi sur les hygiénistes dentaires* (D34)
4. *Loi sur les denturologistes* (D35)
5. *Loi sur les diététistes* (R39)
6. *Loi sur les technologistes de laboratoire médical* (M100)
7. *Loi sur les infirmières auxiliaires* (L125)
8. *Loi sur l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Manitoba* (loi d'intérêt privé c.101)
9. *Loi médicale* (M90)
10. *Loi sur les sages-femmes* (M125)
11. *Loi sur la naturopathie* (N80)
12. *Loi sur les ergothérapeutes* (O5)
13. *Loi sur les opticiens* (O60)
14. *Loi sur l'optométrie* (O70)
15. *Loi sur les pharmacies* (P60)
16. *Loi sur les physiothérapeutes* (P65)
17. *Loi sur les podiatres* (P93)
18. *Loi sur l'inscription des psychologues* (P190)
19. *Loi sur les infirmières* (R40)
20. *Loi sur les infirmières psychiatriques* (R45)
21. *Loi sur les thérapeutes respiratoires* (R115)